

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>a</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésoyer Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**Pages**

Conseil des Vizirs. — Séance du 14 décembre 1925. . . . . 2002

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 28 novembre 1925/11 jourmada I 1344 relatif aux exhuma-  
 tions et transports de corps et portant modifications au  
 dahir du 16 mai 1914/20 jourmada II 1332 . . . . . 2002

Dahir du 5 décembre 1925/19 jourmada I 1344 instituant un permis  
 d'exploitation de mines au profit de la Société anonyme des  
 Mines de Bou Arfa . . . . . 2003

Dahir du 5 décembre 1925/19 jourmada I 1344 instituant un permis  
 d'exploitation de mines au profit de la Société anonyme des  
 Mines de Bou Arfa . . . . . 2003

Dahir du 8 décembre 1925/21 jourmada I 1344 réglementant l'impor-  
 tation et l'achat, en zone française, des poudres et munitions  
 pour armes de chasse, de tir ou de défense . . . . . 2004

Dahir du 8 décembre 1925/21 jourmada I 1344 autorisant la cession  
 de 12 lots vivriers sis aux environs de Meknès . . . . . 2005

Dahir du 9 décembre 1925/22 jourmada I 1344 portant création de  
 chefs de poste de police et fixant leurs attributions de police. . . . . 2006

Dahir du 11 décembre 1925/24 jourmada I 1344 relatif aux fonctions  
 d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire  
 chérifien et portant modifications au dahir du 4 septembre  
 1915/24 chaoual 1333. . . . . 2006

Dahir du 16 décembre 1925/27 jourmada I 1344 autorisant le directeur  
 général des finances à avaliser 8.000.000 de francs de billets  
 à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc. . . . . 2007

Arrêté viziriel du 8 décembre 1925/21 jourmada I 1344 portant annu-  
 lation de la vente des lots n° 85, 100 et 102 du lotissement  
 urbain du centre de Guercif . . . . . 2007

Arrêté viziriel du 9 décembre 1925/22 jourmada I 1344 homologuant  
 les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle  
 civil de Mogador . . . . . 2007

Arrêté viziriel du 12 décembre 1925/25 jourmada I 1344 autorisant la  
 municipalité de Meknès à échanger avec la société civile  
 « La Providence » une parcelle de terrain faisant partie de  
 son domaine privé contre la mitoyenneté du mur séparant  
 un immeuble appartenant à cette société et le jardin public  
 municipal dénommé « El Haboul » . . . . . 2008

Arrêté viziriel du 12 décembre 1925/25 jourmada I 1344 autorisant  
 l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des ter-  
 rains du poste d'Ain Souk . . . . . 2008

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
 colonisation déterminant pour l'année 1926 la lettre qui sera  
 apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification  
 périodique . . . . . 2009

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver-  
 ture d'une cabine téléphonique à Casablanca-gare maritime. . . . . 2009

Arrêté du chef de la région de la Chaouïa autorisant la liquidation  
 d'un immeuble dépendant du séquestre Berthold Yah . . . . . 2009

Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0<sup>m</sup>60,  
 du 11 décembre 1925, portant création de tarifs et ouverture  
 de stations et arrêts. . . . . 2009

Autorisations d'association . . . . . 2010

Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus du  
 contrôle civil des Zaër . . . . . 2010

Promotions, nominations et démission dans divers services. . . . . 2012

Promotion. (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rap-  
 pels de services militaires). . . . . 2013

Classement et affectation dans le personnel du service des renseigne-  
 ments. . . . . 2013

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations  
 de 1925 pour les contribuables européens et assimilés. . . . . 2014

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) des  
 contrôles civils de Sale-banlieue, Kénitra-banlieue et des  
 Zaër, pour l'année 1925. . . . . 2014

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) de  
 la ville de Rabat et du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour  
 l'année 1925. . . . . 2014

Relevé des observations climatologiques du mois de novembre 1925  
 et note résumant ces observations . . . . . 2015

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-  
 tions n° 2403 à 2410 inclus ; Avis de clôtures de bornages  
 n° 1948, 1973, 1990, 2040, 2077, 2087 et 2235. — Conservation  
 de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8242 à 8261 inclus ;  
 Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4414, 4930,  
 5432, 6178 et 7217 ; Réouverture des délais concernant la ré-  
 quisition n° 5073 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages  
 n° 811, 4414 et 4930 ; Avis de clôtures de bornages n° 4830,  
 5639, 5788, 5813, 5814, 6178, 6252, 6320, 6482, 6485, 6500, 6609,  
 6708, 6752, 6780, 6802, 6834, 6835, 6910, 6929, 6979, 7004, 7077,  
 7107, 7114, 7142, 7214, 7237, 7380, 7390, 7410 et 7703. — Con-  
 servation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisi-  
 tion n° 1361 ; Avis de clôtures de bornages n° 1075, 1092,  
 1130, 1166, 1171, 1236, 1270 et 1302. — Conservation de Marra-  
 kech : Avis de clôtures de bornages n° 79, 395, 396, 508, 510,  
 511, 515, 545 et 561. — Conservation de Meknès : Erratum  
 concernant la réquisition n° 418 ; Réouverture des délais con-  
 cernant la réquisition n° 1187. . . . . 2017

Annonces et avis divers . . . . . 2030

**CONSEIL DES VIZIRS***Séance du 14 décembre 1925*

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 14 décembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1925 (11 jourmada I 1344)** relatif aux exhumations et transports de corps et portant modifications au dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332).

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332) portant règlement des exhumations et transports de corps, modifié et complété par le dahir du 2 avril 1918 (19 jourmada II 1336) ;

Considérant la nécessité d'édicter des mesures complémentaires pour assurer aux exhumations et transports de corps la décence et le respect dus aux morts,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article premier et l'article 6 de Notre dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332) sont abrogés.

**ART. 2.** — Par complément aux dispositions de l'article premier précité de Notre dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332) et sous les sanctions qui y sont prévues, l'autorisation d'exhumer ou de transporter des corps est délivrée dans les villes par les pachas ou caïds et, en dehors des villes par l'autorité locale de contrôle.

Toutefois, l'autorisation de transporter un corps d'une circonscription administrative dans une autre à l'intérieur d'une même région, ne peut être délivrée que par le chef de cette région. Si le transport doit être effectué d'une région dans une autre ou hors de la zone française de Notre Empire, l'autorisation est accordée par le secrétaire général du Protectorat.

L'autorité qui a accordé l'autorisation avise sans retard l'autorité compétente du lieu où le corps est transporté pour y être inhumé, déposé ou embarqué.

**ART. 3.** — Un commissaire de police ou, à son défaut, un mandataire spécial de l'autorité qui a délivré le permis doit assister à l'exhumation ou à la levée du corps et sceller le cercueil de son sceau.

A l'intérieur des villes, il accompagne le corps jusqu'à la limite du périmètre urbain, jusqu'au dépositaire ou jusqu'à la gare ou au quai maritime d'embarquement.

Au cas d'embarquement, il doit s'assurer de l'arrimage du cercueil dans la cale du navire dans des conditions convenables.

Il dresse du tout un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.

Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumation et de transport de corps sont remis à la personne qui accompagne le corps pour être produits à l'autorité du lieu où doit se faire l'inhumation définitive.

**ART. 4.** — Lorsqu'un corps arrive dans une localité pour y être inhumé, un commissaire de police ou, à défaut, un agent de la force publique ou tout agent désigné à cet effet par l'autorité locale du lieu d'inhumation, doit le recevoir à l'entrée de la localité, à la gare ou au quai de débarquement. L'agent commis vérifie les scellés du cercueil, s'assure que le transport s'effectue avec une autorisation régulière, accompagne le corps jusqu'au cimetière et assiste à son inhumation. Il dresse de ces diverses opérations un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité régionale de contrôle du lieu d'inhumation.

**ART. 5.** — Toutes les fois qu'à l'occasion d'une nouvelle inhumation, il y a lieu de traverser l'agglomération où elle doit s'effectuer, le transport du corps à l'intérieur de la ville doit être effectué dans les conditions déterminées par arrêté du pacha ou caïd.

**ART. 6.** — Tout transport de corps par voie ferrée doit être effectué par wagon plombé, ne renfermant que le cercueil et les couronnes mortuaires.

Tout transport de corps sur route carrossable doit être effectué par véhicule hippomobile ou automobile ne portant que le cercueil et les couronnes mortuaires.

**ART. 7.** — Au cas de transit à l'intérieur d'une ville, notamment pour le transport d'une gare à une autre ou d'une gare au quai d'embarquement, il doit être procédé dans les conditions déterminées par arrêté du pacha ou caïd de cette ville, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, le commissaire de police ou l'agent désigné à cet effet doit effectuer, tant à la gare d'arrivée qu'à celle de départ ou au quai maritime, les vérifications prévues pour le cas d'inhumation par les articles 3 et 4.

Le commissaire ou l'agent de l'autorité désigné dans les conditions ci-dessus prévues pour assurer l'observation des prescriptions du présent dahir a droit à une vacation qui lui sera payée par la personne qui aura demandé le permis d'inhumer ou de transporter le corps. Le montant de la vacation est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

**ART. 8.** — Les infractions aux dispositions du présent dahir et à celles de Notre dahir susvisé du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332), qui ne sont pas réprimées par des pénalités spéciales, seront punies des peines prévues aux articles 479 et 482 du Code pénal français, l'article 463 du dit code étant toujours applicable.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1344,  
(28 novembre 1925).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 17 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1925 (19 jourmada I 1344)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines au profit**  
**de la Société anonyme des Mines de Bou Arfa.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport de Notre directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée le 12 novembre 1924 par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa, dont le siège social est à Paris, 98, rue de la Victoire, et enregistrée sous le n° 2, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2203, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 novembre 1924, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 décembre 1924 et 6 janvier 1925, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges du contrôle civil de Figuig et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46 et 66 ;

Vu l'engagement vis-à-vis du Gouvernement français pris en son nom et au nom de ses successeurs éventuels par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa, approuvé et ratifié par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 15 juillet 1925,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie dont la position est définie ci-dessous est accordé à la Société anonyme des Mines de Bou Arfa sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et sous la condition particulière énoncée à l'article 2 du présent dahir :

Désignation du repère : Borne placée à côté de l'Aïn bou Arfa.

Définition du centre par rapport au repère : 4.500 m. nord et 1.000 m. est.

Longueur des côtés :

Côté nord-sud ..... 3.000 m.

Côté est-ouest ..... 2.000 m.

ART. 2. — Il est pris acte de l'engagement susvisé, pris en son nom et au nom de ses successeurs éventuels par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa.

Faute par le permissionnaire de remplir le dit engagement, le permis d'exploitation peut être annulé, l'intéressé entendu.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1344,  
 (5 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1925 (19 jourmada I 1344)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines au profit de**  
**la Société anonyme des Mines de Bou Arfa.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport de Notre directeur général des travaux publics ;

Vu :

La demande déposée le 12 novembre 1924 par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa, dont le siège social est à Paris, 98, rue de la Victoire, et enregistrée sous le n° 1, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2204, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 novembre 1924, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 décembre 1924 et 6 janvier 1925, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges du contrôle civil de Figuig et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46 et 66 ;

Vu l'engagement vis-à-vis du Gouvernement français pris en son nom et au nom de ses successeurs éventuels par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa, approuvé et ratifié par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 15 juillet 1925,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie dont la position est définie ci-dessous est accordé à la Société anonyme des Mines de Bou Arfa sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et sous la condition particulière énoncée à l'article 2 du présent dahir :

Désignation du repère : Borne placée à côté de l'Aïn bou Arfa.

Définition du centre par rapport au repère : 5.000 m. nord et 2.000 m. ouest.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Il est pris acte de l'engagement susvisé, pris en son nom et au nom de ses successeurs éventuels par la Société anonyme des Mines de Bou Arfa.

Faute par le permissionnaire de remplir le dit engagement, le permis d'exploitation peut être annulé, l'intéressé entendu.

*Fail à Rabat, le 19 jourada I 1344,  
(5 décembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1925 (21 jourada I 1344)**  
réglementant l'importation et l'achat, en zone française, des poudres et munitions pour armes de chasse, de tir ou de défense.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux prescriptions de Notre dahir du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), modifié par Notre dahir du 30 mai 1921 (22 ramadan 1339), sur l'introduction, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions, l'importation et l'achat en zone française des poudres et des munitions utilisées pour la chasse ou le tir sportif sont soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, aux dispositions ci-après.

*Importation*

ART. 2. — Outre la nécessité d'obtenir l'autorisation spéciale visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), qui sera désormais délivrée directement par le représentant de l'autorité locale de contrôle, les débiteurs d'armes sont soumis, en ce qui concerne l'importation des poudres et munitions, aux obligations suivantes.

Ils ne peuvent détenir en magasin une quantité de poudre de chasse, en boîtes ou en cartouches, supérieure à 200 kilogs. Cette quantité est réduite à 25 kilogs pour la poudre en baril.

Toute importation doit être limitée à une quantité telle que le maximum de poudre autorisé en magasin ne soit jamais dépassé. Exception n'est faite que pour ceux des débiteurs d'armes qui possèdent un dépôt autorisé dans les conditions du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) sur le commerce des explosifs.

Les importations sont inscrites à leur date sur un registre spécial qui demeure entre les mains du débiteur

pour être présenté à toute réquisition. Ce registre est coté et paraphé par l'inspecteur des douanes et régies du ressort.

ART. 3. — Les particuliers désireux d'importer de la poudre de chasse ou des munitions pour leur usage strictement personnel demeurent soumis à la nécessité d'obtenir l'autorisation spéciale visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir précité du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), délivrée comme il est dit à l'article précédent.

Par modification au dernier alinéa de l'article 2 précité, aucun particulier ne peut être autorisé à importer par un plus de 2.000 cartouches au total ou plus de fournitures que n'en suppose leur confection, sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 ci-dessous.

L'autorisation est subordonnée à la présentation du permis de port d'armes ; elle est mentionnée sur le permis.

*Achat en zone française*

ART. 4. — Les limites imposées aux débiteurs, pour la détention de poudre importée, par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, s'appliquent et ne peuvent être dépassées en ce qui concerne les achats de poudre ou de munitions effectués par les débiteurs dans la zone française, sous réserve de l'exception portée audit article.

Les achats effectués dans la zone française sont inscrits au registre spécial prévu au dernier alinéa du même article, dans les mêmes conditions que les importations.

L'expédition à un débiteur autorisé, des poudres et des munitions importées de l'étranger ou sortant d'un dépôt intérieur ou d'une fabrique locale, doit avoir lieu sous le couvert d'un laissez-passer qui devra être représenté pendant la durée du transport à toute réquisition des autorités civiles et militaires.

Ce titre de mouvement, délivré par l'administration des douanes, fixe les délais et mode de transport, ainsi que l'itinéraire à suivre.

A l'arrivée à destination, le débiteur prend l'expédition en charge au registre spécial, et en fait mention au laissez-passer qu'il remet contre reçu à l'autorité municipale ou de contrôle chargée de le renvoyer au bureau des douanes qui l'a délivré.

Au cas où le laissez-passer n'est pas rapporté dûment régularisé, dans le délai d'un mois qui s'ajoutera aux délais de transport, la personne responsable (expéditeur, transporteur ou destinataire) sera passible, à la requête de l'administration des douanes et régies, d'une amende de 100 à 500 francs, indépendamment des peines prévues à l'article 7.

ART. 5. — Quiconque veut acheter en zone française de la poudre ou des munitions pour armes rayées de chasse, de tir ou de défense doit, en représentant le permis de port d'armes exigé par l'article 5 de Notre dahir précité du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), justifier d'une autorisation spéciale d'achat, quelle que soit la quantité de poudre ou de munitions qu'il veut se procurer.

L'autorisation est délivrée par l'autorité de contrôle. Elle est détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le service de l'administration générale.

Elle porte les indications suivantes : nom, prénoms, qualité ou profession, domicile de l'acheteur, numéro et

date de la délivrance de son permis de port d'armes, quantité et qualité des poudres ou munitions dont l'achat est autorisé. Elle est remise par l'acheteur au vendeur qui est tenu de la conserver et doit la présenter à toute réquisition.

Mention de l'autorisation est inscrite à sa date au dos du permis de port d'armes.

ART. 6. — La limite de 2.000 cartouches au total par an (ou de fournitures équivalentes), fixée par l'article 3 du présent dahir aux importations effectuées par des particuliers, s'applique au regard des achats effectués par eux en zone française.

Cette limite ne peut être dépassée dans les deux cas que sur une autorisation exceptionnelle accordée par les autorités de contrôle régionales.

L'autorisation exceptionnelle peut être accordée, notamment, s'il s'agit de l'organisation de concours de tir sportif.

#### Pénalités

ART. 7. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera puni d'une amende de 100 à 3.000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront une condamnation devenue définitive, le maximum de l'amende pourra être porté au double, et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Il peut être admis des circonstances atténuantes.

#### Disposition générale

ART. 8. — Par modification aux dispositions de l'article 6 de Notre dahir précité du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333), toute demande de permis de port d'armes doit être déposée aux services municipaux ou au contrôle du lieu de la résidence de l'intéressé ; il y est joint une photographie en double exemplaire et un bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date, ou toute pièce équivalente. Pour les mineurs de 17 à 21 ans, la demande doit être déposée par leur père, mère, tuteur ou curateur.

Les demandes de permis sont transmises, revêtues d'un avis motivé, au chef de la région du domicile du requérant ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Maroc, au chef de la région de sa résidence, qui a seul qualité pour délivrer ou refuser les permis de port d'armes.

Tout permis doit porter, collée et timbrée, la photographie du titulaire dont un des exemplaires est collé sur la souche du carnet de permis.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1344,  
(8 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1925 (21 jourmada I 1344)**  
autorisant la cession de 12 lots vivriers sis aux  
environs de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges régissant le lotissement vivrier situé à Meknès, des propriétés ci-après énumérées, savoir :

Numéro du sommier	DÉSIGNATION DES LOTS	NOM DE L'ACQUÉREUR	PRIX GLOBAL de cession	DÉLAI de paiement	SUPERFICIE
166	Talaa Guezzara.	Héritiers de feu Chandon : M <sup>me</sup> Veuve Chandon Jeanne-Valentine, née Cazausa et M <sup>lle</sup> Chandon Jacqueline-Marie-Paule.	Francs		H. A. C.
159	Hamri el Kébir n° 2.	M <sup>me</sup> Cresta Félicie, Veuve Dimier Valet.	2.208 75	3 ans	14.72.50
159	Hamri el Kébir n° 3.	M. Jeay Léon.	1.840 00	3 ans	4.60.00
167	Hamri el Kébir.	M. Rodolpho Michel.	1.600 00	3 ans	4.00.00
23	Toulal n° 7.	M. Soler François.	2.250 00	3 ans	17.00.00
23	Toulal n° 1.	M. Soler Jean-Antoine.	3.420 00	3 ans	13.68.00
12	El Itima.	M. Héraud Pierre-Arthur.	3.167 82	3 ans	12.67.13
161	Olivette Chentoui.	M. Fournier Gustave.	4.500 00	3 ans	30.00.00
9	Retba caïd Messekhrine.	M. Dumad Pierre, fils.	1.456 12	5 ans	0.80.50
10	Retba caïd Allal b. Messaoud.		4.053 50	3 ans	11.07.10
160	1/2 Baba Ali ou Dib n° 1.	M. Gagnard Vincent.	931 20	3 ans	5.14.30
163	Ferkh el Kébir.	M. Vigier Jean.	23.500 00	5 ans	2.32.80
					2.90.00

ART. 2. — Les prix de vente seront payables d'avance à la caisse du percepteur de Méknès en 3 ou 5 annuités égales suivant le cas. La première sera exigible le jour de la passation du contrat, les termes subséquents à la même date les années suivantes. Les acquéreurs pourront se libérer par anticipation.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1344,  
(8 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1925 (22 jourmada I 1344)**  
portant création de chefs de poste de police et fixant leurs attributions de police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres où la police n'est pas dirigée par un commissaire de police ou un inspecteur de la sûreté, officier de police judiciaire, il sera créé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, dans la mesure permise par les ressources budgétaires, des emplois de chef de poste de police.

La décision portant création déterminera en même temps le lieu de résidence du chef de poste et les territoires soumis à sa surveillance.

ART. 2. — Les chefs de poste de police sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que les gradés et agents des services actifs de la sécurité générale. Ils sont placés sous les ordres du commissaire de police chef de la sûreté régionale de leur circonscription.

ART. 3. — Ils sont chargés spécialement de rechercher et de constater, sur le territoire soumis à leur surveillance, les infractions aux dahirs et arrêtés réglementaires généraux concernant la police rurale, la voirie et l'hygiène publique, ainsi que les contraventions aux arrêtés des autorités locales de leur territoire.

A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le juge de paix de leur résidence le serment prévu par l'article 2 de Notre dahir du 1<sup>er</sup> mai 1914 (5 jourmada II 1332).

ART. 5. — Indépendamment des contraventions et des délits qu'ils sont spécialement chargés de réprimer, ils doivent donner avis sans retard à l'autorité locale de contrôle et au chef de la sûreté régionale dont ils relèvent et, le cas échéant, à l'officier de police judiciaire de leur territoire ou à la gendarmerie, de tous les crimes ou délits parvenus à leur connaissance et, s'il y a lieu, leur transmettre tous les renseignements, rapports et notes qui y sont relatifs.

ART. 6. — Ils peuvent arrêter et conduire devant les autorités désignées à l'article qui précède ou devant les autorités indigènes compétentes, tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1344,  
(9 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1925 (24 jourmada I 1344)**  
relatif aux fonctions d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil en zone française, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil :

« 1° Dans les villes érigées en municipalités, les chefs des services municipaux, ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale ;

« 2° En dehors des dites villes, sur toute l'étendue de leur circonscription, les autorités locales de contrôle, civiles ou militaires, ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale.

« Peuvent également exercer les fonctions d'officier de l'état civil tous agents publics désignés spécialement à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Ils n'exercent ces fonctions qu'en cas d'absence ou d'empêchement des autorités compétentes ou sur délégation spéciale du chef des services municipaux ou des autorités locales de contrôle. »

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1344,  
(11 décembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1925 (27 jourmada I 1344)**  
autorisant le directeur général des finances à avaliser 8.000.000 de francs de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 18 mars 1914, relative à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu la demande formulée par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de cette compagnie, des ressources immédiates lui permettant d'assurer les travaux jusqu'à la conclusion d'un emprunt public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès pour un total de 3.500.000 francs payables à Rabat, et pour total de 4.500.000 francs payables à Paris.

Les billets payables au Maroc porteront intérêts au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêts au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus lors de leur renouvellement.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1344,  
(16 décembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1925**

(21 jourmada I 1344)

portant annulation de la vente des lots n° 85, 100 et 102 du lotissement urbain du centre de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant le lotissement et la vente des terrains makhzen compris dans le périmètre urbain du centre de Guercif aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Considérant que MM. Galvan Antoine et Vigneau A. ont été déclarés attributaires des lots n° 85, 100 et 102; le premier à la date du 4 avril 1922 et le second à la date du 10 janvier 1924, conformément aux clauses des dahir et cahier des charges précités, moyennant le prix de quatre cent soixante-huit francs, soixante-quinze centimes (468 fr. 75) pour le lot n° 85, et sept cent quatre-vingt-sept francs, cinquante centimes (787 fr. 50), pour les lots n° 100 et 102 ;

Attendu que ces attributaires n'ont pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges, dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes consenties à MM. Galvan Antoine et Vigneau A. des lots n° 85, 100 et 102 du lotissement urbain du centre de Guercif sont annulées.

ART. 2. — Les prix de vente, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, seront remboursés à ces attributaires conformément à l'article 11 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1344,  
(8 décembre 1925).*

*ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1925**

(22 jourmada I 1344)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1<sup>er</sup> juin 1921 ;

Considérant que sauf pour les boisements situés, d'une part, entre les bornes périmétrales n° 91 bis à 108 bis et les bornes n° 9 à 19 bis de l'enclave de Bir Kouach d'autre part entre les bornes périmétrales n° 4 à 6, toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de mainlevée de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les objets de la délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 20 juin 1922, 3 novembre 1922 et 17 février 1923, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, déterminant les limites de l'immeuble en question,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation portant sur les massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

**ART. 2.** — L'homologation des opérations de délimitation des boisements compris entre les bornes périmétrales n° 91 bis à 108 bis et les bornes n° 9 à 19 bis de l'enclave de Bir Kouach, ainsi qu'entre les bornes n° 4 à 6, est réservée jusqu'à la solution des litiges actuellement pendants à leur sujet.

**ART. 3.** — Sont en conséquence définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits « Massifs boisés du contrôle civil de Mogador », dont la superficie totale est d'environ 61.500 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

**ART. 4.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1921 (27 rejev 1339) les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous la réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront ultérieurement édictés.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1344,  
(9 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1925**

(25 jourmada I 1344)

autorisant la municipalité de Meknès à échanger avec la société civile « La Providence » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé contre la mitoyenneté du mur séparant un immeuble appartenant à cette société et le jardin public municipal dénommé « El Haboul ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, dans sa séance du 9 septembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Meknès est autorisée à céder à la société civile « La Providence », dont le siège social est à Casablanca, une parcelle de terrain d'une superficie de 860 mètres carrés 29, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, en échange de la mitoyenneté d'un mur que ladite société a construit et qui formera désormais la limite commune entre le jardin public dénommé « El Haboul » et l'immeuble appartenant à la société « La Providence ».

**ART. 2.** — La dite cession sera faite de part et d'autre sans soulte.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1344,  
(12 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1925**

(25 jourmada I 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des terrains du poste d'Aïn Souk.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquiescer le ter-

rain sur lequel sont édifiés le bureau des renseignements d'Aïn Souk et la casba du goum, appartenant au caïd Ben Herrouche, des Oulad ben Ali ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de mille francs (1.000 frs), du terrain occupé par les bâtiments du service des renseignements et la casba du goum du poste d'Aïn Souk.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1344,  
(12 décembre 1925).

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

déterminant pour l'année 1926, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU  
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1926, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre H.

Rabat, le 9 décembre 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Casablanca-gare maritime.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca-gare maritime.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 décembre 1925.

Rabat, le 11 décembre 1925.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION  
DE LA CHAOUÏA**  
autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre Berthold Yahn.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur ;

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Berthold Yahn, publiée au *Bulletin Officiel* n° 497, du 2 mai 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la part allemande dans l'immeuble unique désigné dans la requête additive susvisée, dénommé « Tandjaoui » est autorisée.

ART. 2. — Cet immeuble sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — M. Roussel, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs conférés par ce dahir.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente de la part allemande de l'immeuble, soit vingt pour cent, est fixé à fr. 59.000 (cinquante-neuf mille francs).

Casablanca, le 10 décembre 1925.

M. LAURENT.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du 11 décembre 1925, portant création de tarifs et ouverture de stations et arrêts.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau,  
en date du 11 décembre 1925.)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des che-

mins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) a adopté, dans sa séance du 11 décembre 1925, les dispositions dont la teneur suit :

I. — *Tarifs spéciaux de petite vitesse*

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

*Céréales*

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER, § 3, alinéa 9°. — *Ristourne.* — Le texte actuel est modifié comme suit :

« Il est accordé aux expéditions de céréales et autres produits, nommément énumérés au § 1<sup>er</sup>, à l'exception des semoules, farines, sons et issues, la ristourne ci-après :

.....  
.....  
(Le reste sans changement.)

Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> mai 1925.

TARIF SPÉCIAL P. V. II

*Matériaux de construction*

ART. 2. — Il est créé le chapitre III ci-après, avec application du 15 décembre 1925.

I. — *Désignation des marchandises*

Terre à briques.

II. — *Prix de transport*

0 fr. 25 par tonne et par kilomètre.

III. — *Conditions particulières de transport*

Ce barème est applicable exclusivement aux transports de sens pair de la ligne Rabat-Tiflet par wagons complets ou payant pour ce poids et sous réserve que priorité sera donnée aux céréales.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

*Arbres et arbustes vivants*

ART. 3. — Il est créé le chapitre II ci-après, avec application du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

I. — *Nomenclature des marchandises*

Arbres et arbustes vivants.  
Boutures diverses.

II. — *Prix de transport*

Prix du tarif général ou du chapitre I du tarif spécial P. V. 29.

III. — *Conditions particulières de transport*

Mêmes conditions que chapitre I, donc minimum de charge par wagon complet abaissé à 4 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

*Règlementations diverses*

CHAPITRE VIII

ART. 4. — Il est créé les prix fermes ci-après, avec application du 15 décembre 1925.

1° *Ligne Rabat-Tiflet*  
(sens pair et sens impair)

1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> catégorie : 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

2° *Ligne Fès-Taza*  
(et inversement)

1<sup>re</sup> catégorie : 130 francs la tonne ;

2<sup>e</sup> catégorie : 125 francs la tonne.

II. — *Ouverture des lignes à l'exploitation et créations de stations et arrêts*

ART. 5. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1926, la section de ligne Souk el Arba du Rab-Lalla Mimouna sera ouverte à l'exploitation (voyageurs, bagages et marchandises G. V. et P. V., détail et wagon complet) et desservie par un train hebdomadaire qui, provisoirement, aura lieu le vendredi.

Cette section comprendra les arrêts suivants :

Moulay Chériff : P. K. 27.368 ;

Lalla Mimouna : P. K. 41.210.

ART. 6. — A la date du 15 décembre, la section de ligne Rabat-Monod (ligne Rabat-Tiflet) sera ouverte à l'exploitation pour les marchandises P. V. seulement expédiées par wagon complet et sera desservie provisoirement par trains facultatifs exclusivement, avec taxation pour la distance réelle de transport, arrondie au kilomètre supérieur, s'il y a lieu, d'après les tarifs en vigueur pour la ligne Kénitra-Ouezzan (sens impair et sens pair).

ART. 7. — L'arrêt de M'Jara (embranchement Aïn Defali-M'Jara) est converti en station à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Pour expédition conforme :

Rabat, le 16 décembre 1925.

Le directeur du réseau,

SUCHET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 décembre 1925, l'« Association cotonnière marocaine », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 décembre 1925, l'association dite « Union française des professions libérales », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 25 novembre 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction dans les tribus du contrôle civil des Zaër, les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Oulad Ali-Marrakchia*

Fraction Hassasna-Oulad ben Daya-Aït Srir-Oulad ben Damou-El Kadriine : Sidi Zaër ben el Bahloul ; Ali ben Abdesselam ; Hammaniould el Merzougouia ; El Kadri ben Azzouz ; Kassou ben Hamida ; Mohamed ben Cherki.

Fraction Oulad Boubeker-Reguabi-El Mrachiche : El Haouri ben Larbi ; El Fatmi ben Mohamed ; Miloudi ben Ali ; Achour ben Mohamed ; El Hassan ben Jelloul ; Ben Kassous ben Redouane.

Fraction Khelalga-Oulad Aïssa-El Hamacha-Haddada : Bouazza ben Mehdi ; Si Abdallah ben Hamani ; Ben Slama ben Ahmed ; Thami ben Allal ; Ben Abbès ben Mohamed.

Fraction Aït Selmoun-Oulad Barka-Oulad Raho-Flelha Oulad Berhil : Abdelkamel ben Mhamed ; Si Larbi ben Mbarek ; Si Saïd ben Haj Jilali ; Jilali ben Larbi ; Hamou ben Aïssa ; Mohammed ben el Bakkal.

*Tribu des Nejd*

Fraction Oulad Aoun : El Hachemi ben Abbès ; Bou Amor ben Si Haminou ; Brahim ben Si Azouz ; Bouazza ben el Razi ; El Habib ben Ahmed.

Fraction Ferjane : Mohamed ben Chaffai ; Redouane ben Laroussi ; Abbès ben Larbi ; Ali ben Layachi ; Si ben Cherki ben Akka ; Ben Kamel ben Mohamed.

Fraction Souala : Cherki ben Bennacer ; Bouazza ben el Ouazni ; Bouazza ben Mhamed ; Cheikh ben Hamou ; Bou Chemana ben Si Mohamed.

Fraction Grinat : Bouselhame ben Sahraoui ; Si Jilali ben Hamani ; Ben Daoud ben Aïssa ; Mohamed ben Bouazza ; Abdelkader ben Abdelkhaled.

Fraction Houamed : Mohamedould Ahmed Chaffai ; Mohamed ben Saïd ; El Mekki ben Kaddour ; Si Laroussi ben Bouazza ; Hamani ben Chergui.

*Tribu des Oulad Aziz-Oulad Mimoun*

Fraction Harafa : Bouazza ben Abdelkader ; Maaïem ben Abdelkader ; Si Abdelkader ben Cherkaoui ; Ahmed ben Baiz ; Si Ahmed ben Daho.

Fraction Maïfa-Hammamcha : Mbarekould Si Bouazza ; Boubekourould el Haj Jilali ; Ben Saïd ; Mhamed ben Arafa ; Ben Laid ben Azouz.

Fraction Oulad Mehdi : Bouazza ben Bou Amor ; Mohamed ben Aya ; Miloud ben Larbi ; Taharould Assou ; Si Amor ben Driss.

Fraction Oulad Mansour : Omar ben Kaddour ; Ahmedould Baiz ; Bouazza ben Cherki ; Bouazza ben Mhamed ; El Haoucine ben Abdallah.

Fraction Brachouta : Tari Bou Henine ; Miloudi ben Abdesselam ; Miloudi ben Sehili ; Ben Saïd ben Larbi ; Abdelkader ben Kebir.

Fraction Soualah : El Dôukkali ben Kaddour ; Si Abdesselam ben Bouazza ; El Henaïa ben Baiz ; El Hayachi ben Si Heddi ; Mohamed ben el Moulate.

Fraction Oulad Mhamed : Bouazza ben Allal ; Ahmed

ben Mansour ; Si Ahmed ben Kaddour ; El Hadj ben Hamou ; Mohammed ben el Hafian.

Fraction Oulad Ayad ; Ben Hamida ben Ali ; Redouane ben Ali ; Balil ben Bouazza ; Abdelkrim ben Saïd ; Abdallah ben Si Bouazza.

*Tribu des Oulad Khalifa*

Fraction Oulad el Haj Chlihiine : Si Kaddourould el Haj Bouazza ; Bouazza ben Kaddour ; El Fathmiould Mhamed ; Chaffai ben Miloudi ; Ahmed ben Abdelkamel ; Bouamor ben Zeroual.

Fraction Aït Hamou Srir-Oulad Yahia : Hamou ben Bou Mehdi ; Bouamarould Mohamedould bel Larbi ; Kaddourould Abbou ; Jilaliould Bou Setta ; Mohamedould Hammou ; Mokhtarould Bennacer.

Fraction Hedahda-Oulad Saïd-Aït Jilali : Hamina bent Abbès ; Bou Amar ben Laroussi ; Si Abdallah ben el Fquih ; Miloudiould Jedia ; Si Jilali ben Kaddour ; Si Kaddour ben Lahsen.

*Tribu des Oulad Khalifa et Oulad Ktir*

Fraction Oulad Bou Taïeb-Cheraga-Chtatba-Oulad Mbarek : El Hajould Khalifa ; El Hassan ben Daho ; Larbiould el Anaya ; Si Ahmed ben el Haj ; Abdelkader ben Hamou ; Larbiould Miloudi.

Fraction Mbarkiine-Ouled Merzoug-Oulad Boufaïd : Larbiould Frehia ; Hamaniould el Haj Layachi ; Lahsen ben Abbès ; Miloudiould el Habchi ; Bouazzaould Si el Hachemi.

Fraction Oulad Sidi Bouamar-Oulad Rezeg-Aoumeur : Touhamiould Taïbi ; Ben el Haj ben Kamel ; Lahsen ben Mekki ; Abdallahould Habchi ; El Houcine ben Rouaine.

Fraction Oulad Haha-Oulad Messaoud-El Bsaïz Dioucha-Bouazzaouine-Oulad Hamara : Si Ali ben Ahmed ; Kaddourould el Halloufia ; Abdesselemould Dahania ; Abbouould Aïssa ; Si Mohamedould Kacem ; Abdelkaderould Rahimou.

*Tribu des Beni Abid*

Fraction Chougrane-Zaarine-Abadla : Ahmed ben Bouazza ; Ahmed ben Amar ; Khalifa ben el Guenaoui ; Ali ben Hamou ; Ahmed Ladrej ; Bouhali ben Kaddour.

Fraction Mkhalf-Maharza-El Houamed : Si Mohamed ben Larbi ; Ali ben el Habchi ; Sebra ben Abbou ; Tahar ben Bou Amor ; Bouazza ben Rezzak.

Fraction Oulad Salem-Oulad Azouz-Oulad Saïd : Si el Habchi ben el Haj ; Bennaccour ben Bouazza ; Ali ben Sliman ; Ahmed ben el Hammar ; Mohamed ben Abdelkader ; Bou Amar ben Chtaïbi.

*Tribu des Selamna et Oulad Zid*

Fraction Chaala Oulad Bou Rezg-Oulad Ali : Amar ben el Fathmi ; Hammou ben el Harabi ; Mohamed ben el Haj ; Bouali ben Maati ; Mohamed ben Ahmed ben Ouis ; El Kebir ben Daho.

Fraction Oulad ben Daoud-Cherarda : Bouchaïb ben Larbi ; El Abzoul ould Larbi ; El Maati ould Rahma ; Mohamed ben Cherif ; Si Bouazza ben Ahmed.

Fraction Selamna-El Ketacha Mouajek-Layaicha : Kaddour ben Bachir ; Moul Bled ben Ahmed ; El Haj ben Aïssa ; Mohamed ben Abderrahman ; Mohamed ben Tabar.

*Tribu des Oulad Daho-Hallalif*

Fraction Saidia-Oulad Chemiche-Sedrata-Oulad Ahmed : Jillali ben Ahmed ; Saïd ben Bouazza ; Larbi ben Miloudi ; Bouazza ben Mekki ; Abdelkrim ben Bouazza ; Bouazza ben Ali.

Fraction Oulad Amira-Oulad Messaoud-El Attatra : Ahmed ben el Haj ; El Haj ben Lahsen ; Bachir ben Karfa ; Ben Chérif ben el Kébir ; Mbarek ben Hamraoui.

Fraction Aït Ali-Aït el Kébir-Aït Ahmed : Bel Khadir ben Mohamed ; Mohamed ben Ali ; Mohamed ben Mbarek ; Hamani ben Hammou ; Touhami ben Miloudi.

Fraction Aït Cherki-Aït Goitibat Kerarma : Sedik el Maati ; Si Ali ben Hammou ; Mehdi ben Seyata ; Mohamed ben Jilali ; Mbarek ben Ali.

*Tribu des Nramcha*

Fraction Aït Laroussi : Bel Lekbir ben Hamani ; Mbarek ben Brahim ; Ahmed ben Bachir ; Ben Kamel ben Mohamed ; El Kebir ben el Haj.

Fraction Aït Cherki : Mohamed Ouhaddou ; El Mekki ben Lahbib ; Ben Fquih ben Ali ; Bouazza ben Daho ; Ben Fahraoun ben Bou Selam ; Mekki ben Miloudi.

Fraction Aït ben Nermouch : Ahmed ben Kaddour ; Bouazza ben Abdelkader ; Mohamed ben el Horma ; El Korchi ben Taïbi ; Hamani ben Bouamar.

Fraction Khouariine : Ben Mhamed ben Renima ; Ahmed ben Daho ; Abdesslem ben Jilali ; Mohamed ben Toto ; Mekki ben Kaddour.

*Tribu des Oulad Amrane Roualem-Rouached*

Fraction Aït Moussa et Aït Akka : Si Ahmed ben Smaïl ; Mayachi ben Bou Amar ; Hamani ben el Khaïat ; Ali ben Kacem ; Hammou Cheikh.

*Oulad Amrane Roualem-Rouached*

Fraction Kerarma-Jebiliine : Miloudi ben Si Ahmed ; Ben Assou ben Kroum ; El Randour ben el Kourche ; Ben Hammou ben Tahar ; El Kostali ben Allal.

Fraction Guedrada : Abderrahman ben Hamida ; Mohamed ould Bou Attia ; Ahmed ben Larbi Aouissa ; Si Mhamed ben Bouazza ; Ahmed ben el Haj.

Fraction Chlouha : Mhamed ould Si Mbarek ; El Hachemi ben el Khobzi ; Brahim ben Ali ; Bouazza ben el Hassan ; Bouamor ould Si Hammou.

Fraction Harakta : Mohamed ben Harkate ; Ahmed ben Arbia ; Ali ben Larbi ; Miloudi ben Lahsen ; Ahmed ben Ali.

Fraction Oulad Bou Allou-Oulad Ahnichi : Mhamed ben Lasri ; Miloudi ben Bouazza ; Ben Lekbir ben Ahmed ; Ali ben Chérif ; Miloudi ben Abdesslam.

Fraction Azazba-Aït el Mamoun-Khoumsane : Mhamed ben Kouribech ; Ben Hammou ben Mekki ; Abbou ben Kaddour ; Miloudi ben Allal ; Ben Kaddour ben el Hayani.

*Tribu des Oulad Moussa*

Fraction Kemala : Embarek ben Hammou ; Abderrahman ben Bouamar ; Hamani ben Lekbir ; Ali ben Lahsen ; Kaddour ben el Haïmeur ; Mohamed ben Hamou.

Fraction Oulad Youssef : Sliman ben Larbi ; Bouazza ben el Haj ; Mhamed ben Akka ; Ahmed ben Raho ; Hamani ben Si Raho.

Fraction Araara : Salah ben Abderrahman ; Dahani ben Layachi ; Hamou ben Hamani ; Bouazza ben Abbou ; El Habchi ben Kaddour.

Fraction Rehaouna : Haddou ben el Maati ; Bouazza ben Larbi ; Mahjoub ben Bouazza ; Mohamed ben Zifouf ; Mohamed ben Mesnaoui.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 décembre 1925, M. SIMON Eugène, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du service pénitentiaire, est incorporé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925, en qualité de chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en remplacement de M. Bernard, affecté à la direction générale des travaux publics.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 décembre 1925, M. LANTA Henri, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe au service des impôts et contributions, est promu inspecteur principal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1925.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 novembre 1925, M. FORTIER Roger, boursier du Protectorat, est nommé ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 novembre 1925, les postulants admissibles au concours des 21 et 22 septem-

bre 1925, dont les noms suivent, ont été nommés commis stagiaires, à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants :

MM. FELTER Ange, à compter du 12 novembre 1925 ;  
 ALLOUCHE Bernard, à compter du 12 novembre 1925 ;  
 PELAT Georges, à compter du 12 novembre 1925 ;  
 LÉVY Charles, à compter du 13 novembre 1925 ;  
 DRIMARACCI Sébastien, à compter du 13 novembre 1925 ;  
 GANDOLFO Diégo, à compter du 19 novembre 1925 ;  
 GUILLET Maurice, à compter du 18 novembre 1925 ;  
 BENSUSSAN Léon, à compter du 16 novembre 1925 ;  
 DAUMAS Jean, à compter du 20 novembre 1925 ;  
 SOLA Daniel, à compter du 20 novembre 1925.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 décembre 1925, M. LUCIANI Noël, ancien combattant, est nommé facteur stagiaire à Casablanca-postes, à compter du 16 décembre 1925 (emploi réservé).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1925, M. KNAFF Eugène, ancien combattant, est nommé facteur stagiaire à Casablanca-postes, à compter du 16 décembre 1925 (emploi réservé).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 novembre 1925, M. FISCHER Alexandre, pensionné de guerre, est nommé facteur stagiaire, à compter du 26 novembre 1925 (emploi réservé).

\* \* \*

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 décembre 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925 :

MM. AMBROSINI Jean, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;  
 PEYROU Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;  
 TIDJANI Ahmed, interprète civil de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade.

\* \* \*

Par arrêté du directeur adjoint des finances, chef du service des perceptions, en date du 2 décembre 1925, M. PROVO Emile, percepteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Par arrêté du directeur, chef du service des impôts et contributions, en date du 7 décembre 1925, M. THIERRY André, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement, en remplacement de M. Constantin, appelé à d'autres fonctions.

\* \* \*

Par décision du directeur, chef du service des douanes et régies, en date du 19 novembre 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925 :

M. COLLE Pascal, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

M. BRENGUIER Paul, contrôleur de 6<sup>e</sup> classe, à la 5<sup>e</sup> classe de son grade.

\* \* \*

Par décision du chef du service des domaines, en date du 9 décembre 1925, M. LEJEUNE Ernest, contrôleur des domaines de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

\* \* \*

Par arrêté viziriel, en date du 9 décembre 1925, est acceptée, à compter du 31 décembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. GOUMAIN André-Lucien, commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Casablanca.

## PROMOTION

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires).

Par décision du directeur général des finances, en date du 7 décembre 1925, M. BOULIGNAT Antoine, titularisé commis de 5<sup>e</sup> classe le 24 juin 1925, est reclassé comme commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 24 juin 1924, avec ancienneté du 8 août 1923.

## CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 9 décembre 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à compter du 4 décembre 1925)

Le capitaine d'infanterie hors cadres FOURNIER René, mis à la disposition du général de division, commandant la région de Marrakech.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***AVIS DE MISE EN RECouvreMENT**  
des rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables européens et assimilés.

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations des européens et assimilés des circonscriptions désignées ci-dessous sont mis en recouvrement à la date du 31 décembre 1925.

*Région d'Oujda.* — Oujda-ville, Oujda-banlieue, El Aïoun, Martimprey, Taourirt, Debdou, Berguent et Berkane.

*Région du Rab.* — Kénitra-ville, Kénitra-banlieue, Souk et Arba et Petitjean.

*Région de Rabat.* — Rabat-ville, Rabat-banlieue, Camp Marchand, Salé-ville, Salé-banlieue, Khémisset et Tedders.

*Région de la Chaouïa.* — Casablanca-ville, Chaouïa-nord, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, Ben Ahmed, Settat-ville, Settat-banlieue, Oulad Saïd et El Borouj.

*Région des Doukkala.* — Mazagan-ville, Mazagan-banlieue, Sidi ben Nour, Azemmour-ville, Sidi Ali.

*Région des Abda.* — Safi-ville, Safi-banlieue.

*Région de Taza.* — Taza-ville, Taza-banlieue.

*Région de Fès.* — Fès-ville, Fès-banlieue, Sefrou.

*Région de Meknès.* — Meknès-ville, Meknès-banlieue.

*Région de Marrakech.* — Marrakech-ville, Marrakech-banlieue, Rehamna-Srarna.

*Région de Mogador.* — Mogador.

*Région d'Oued Zem.* — Ouem Zem.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Kénitra-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du contrôle civil de Kénitra-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil des Zaër*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Rabat-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 24 décembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
MOUZON.

## Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Tanger . . . . .	233.5	16	5.6	11.4	17.5	21.6		
<b>RABAT</b>	Arbaoua . . . . .	200.0	14			16.5	23.0	Fortes rosées au début du mois. Pluies très abondantes et générales du 8 au 13, les 16 et 17, du 21 au 29. Orages avec chutes de grêle les 12 et 16. Vent violent le 28.
	Had Kourt. . . . .	166.7	14					
	Ouezzan . . . . .	228.4	17	3.0	10.1	18.2	25.0	
	Souk el Arba. . . . .	141.9	19	6.0	9.9	22.4	29.0	
	Mechra bou Derra. . . . .	120.3	14	2.6	8.8	20.3	30.5	
	Petitjean . . . . .	96.0	14	4.5	10.4	19.8	28.0	
	Kénitra . . . . .	158.9	16	2.0	9.2	21.3	27.0	
Douaghers . . . . .	165.5	17	5.0	11.5	21.6	29.0		
<b>RABAT-CHAOUIA-BOUKKALA</b>	Rabat . . . . .	144.3	17	6.9	11.6	20.1	23.5	Fortes rosées du 1 <sup>er</sup> au 7. Pluies abondantes du 8 au 14, les 16 et 17, du 20 au 30. Violentes rafales de vent de sud-ouest dans la nuit du 27 au 2 <sup>e</sup> .
	Fédhala . . . . .	90.7	14	7.5	12.1	18.4	21.0	
	Casablanca . . . . .	114.1	15	5.7	11.6	20.4	23.8	
	Mazagan . . . . .	87.5	10	6.0	11.0	21.0	24.0	
	Tiflet . . . . .	162.1	10	4.8	9.2	20.4	28.0	
	Khemisset . . . . .	161.8	15					
	Camp Marchand . . . . .	156.3	16	3.0	8.6	18.8	26.8	
	Aïn Jorra . . . . .	158.0	11	1.8	7.8	22.6	29.5	
	Settat . . . . .	108.4	15	3.8	9.5	20.2	25.2	
	Sidi ben Nour . . . . .	112.6	15	3.5	10.0	19.1	23.0	
	Kourigha . . . . .	119.7	14	5.7	9.5	18.1	24.2	
	Oued Zem . . . . .	118.7	14	0.5	6.9	15.8	28.0	
	El Borouj . . . . .	85.5	15	5.0	9.7	20.0	31.0	
Sidi Yahia . . . . .	146.0	12	6.0	10.7	19.2	24.0		
<b>Abas, Ima thlacen</b>	Safi . . . . .	88.6	12	9.0	12.8	23.3	30.0	Pluies à caractère nocturne du 8 au 13, les 16 et 17, du 20 au 25, les 28 et 29. Grains orageux les 11, 21, 28.
	Mogador . . . . .	70.3	14	8.5	13.5	19.6	24.0	
	Bou Tazert . . . . .	89.2	12	6.3	12.7	23.6	29.8	
	Chemaïa . . . . .	94.8	14	3.0	8.6	21.9	30.0	
	Chichaoua . . . . .	52.0	10	6.0	8.5	20.5	30.0	
	Tamanar . . . . .	96.5	10	6.2	11.2	22.8	30.2	
<b>MARRAKECH</b>	Kelaa des Srarna . . . . .	62.4	12	0.0	7.1	21.6	30.0	Pluies à caractère nocturne du 8 au 13, du 15 au 16, du 20 au 21 avec orage, du 27 au 30. Chutes de neige dans le Grand Atlas, les 9, 12 et 28.
	Marrakech . . . . .	60.9	15	4.8	9.8	20.9	30.4	
	Amismiz . . . . .	141.0	10	1.5	5.9	13.9	19.1	
	Agaiouar . . . . .	182.1	12					
	Azilal . . . . .	176.1	11	-1.6	4.8	14.1	24.0	
	Bigoudine . . . . .	131.6	6	5.0	7.6	15.9	20.0	
<b>SOUS</b>	Agadir . . . . .	63.4	7			23.0	27.5	Abondantes pluies orageuses dans la dernière décade. Grain nocturne le 20. Violent orage le 27.
	Insgan . . . . .	46.6	8	4.9	11.7	22.8	27.6	
	Taroudant . . . . .	114.8	8	3.8	9.0	23.6	33.0	
	Tiznit . . . . .	68.0	12	3.1	9.7	24.7	29.9	
<b>MEKNÉS-FÈS-TAZA</b>	Meknès . . . . .	200.2	19	2.0	7.2	17.8	25.5	Condensations au début du mois. Pluies très abondantes du 8 au 13, les 16 et 17, du 20 au 30. Grains et rafales de neige les 9, 12, 13, 28. Importantes chutes de neige en montagne du 10 au 13. A Fès, chute de grêle, le 10 ; violente bourrasque d'ouest-sud-ouest, d'une durée de 30 secondes, causant d'importants dégâts le 28.
	Fès . . . . .	170.1	18	1.5	7.0	18.0	26.8	
	Kelaa des Sless . . . . .	239.5	16	7.0	12.7	17.6	27.0	
	Sefrou . . . . .	163.5	15	0.0	6.1	15.8	23.0	
	Daïet Achlef . . . . .	228.0	12	-4.5	1.3	11.1	21.5	
	Skourra . . . . .	43.0	12	-0.7	4.2	18.5	24.7	
	Oued Amelil . . . . .							
	Taza . . . . .	237.8	17	1.2	8.3	18.0	25.0	
	Aïn Sikh . . . . .	268.0	14	2.0	9.0	17.7	23.0	
El Menzel . . . . .	176.5	16	0.0	6.9	16.1	27.5		

## Relevé des Observations du mois de novembre 1925 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
TADLA	Oulmès. . . . .	274.8	15					Abondantes pluies du 8 au 13, et dans la 2 <sup>e</sup> quinzaine. Orage, le 8. Grêle le 11. Fréquentes chutes de neige en montagne. Vent violent de sud-ouest, le 27.  Abondantes pluies à partir du 8. Importantes chutes de neige, avec vent violent d'ouest du 9 au 12. Grains et rafales, les 22 et 28. Brouillards fréquents.  Pluies du 9 au 13, le 17, du 21 au 30. Vent violent de sud-ouest du 5 au 9, le 12, les 28 et 29. Tempête de neige en Haute Moulouya du 10 au 12, et le 28.  Pluie à partir du 9. Chute de neige sur le massif des Beni-Snassen, le 10. A Berguent, vents violents de sud-ouest les 8 et 9, et du 27 au 29. A Bou Denib, faibles pluies les 11, 21, 27, 28. Rafales d'ouest les 13 et 28.
	Moulay bou Azza . . . . .	184.2	14	1.0	6.6	13.1	24.8	
	Sidi Lamine. . . . .							
	Khénifra . . . . .	205.6	15	-2.0	3.3	10.9	17.3	
	Tadla. . . . .	141.4	14	4.6	9.7	20.5	31.3	
Beni M'Guild	Dar Ould Zidouh. . . . .	82.8	10	3.0	7.2	22.7	33.0	
	Beni Mellal . . . . .	154.5	9	1.0	3.4	21.6	31.8	
	El Hajeb. . . . .	210.0	16	0.0	6.5	13.6	23.0	
	Ouljet Soltane. . . . .	100.3	11					
Moulouya	Azrouf. . . . .	268.0	16	-1.3	5.4	13.6	24.3	
	Timhadit . . . . .	120.3	16	-5.0	1.6	13.8	20.6	
	Bekrit. . . . .	221.0	13	-7.0	3.5	12.3	30.0	
	Alemsid. . . . .	156.0	14	-5.0	2.4	14.0	30.0	
	Assaka N'Tebairt . . . . .	34.6	8	-4.0	3.4	15.5	24.0	
	Engil . . . . .	10.0	3	-4.0	4.3	11.4	25.0	
Oujda	Outat el Hadj . . . . .	8.7	4	-2.1	2.7	22.7	32.1	
	Guercif. . . . .	51.2	14	3.0	6.8	19.8	28.0	
	Taourirt. . . . .	37.2	11					
	Camp Berteaux . . . . .	41.3	12					
Berkane. . . . .	71.0	14	2.8	9.1	19.5	27.0		
Oujda. . . . .	80.5	17	1.7	7.3	17.6	24.2		
Bou Houria . . . . .	74.1	14	4.0	7.2	16.8	28.0		
Berguent . . . . .	16.2	8	-2.0	4.2	22.0	27.0		
Bou Denib. . . . .	3.0	4	0.0	6.9	20.7	28.6		

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de novembre 1925

**Précipitations.** — Novembre a été caractérisé par la fréquence et l'abondance des précipitations. Sur tout le territoire, exception faite de la région saharienne, la quantité de pluie tombée au cours du mois a été nettement supérieure à la normale. Le plus grand excès sur la moyenne a été constaté dans les Zemmour, les Zaïan, la Chaouïa (plus de 200 p. 100 en certaines stations) ; dans le Rarb, la région de Meknès-Fès-Taza, les Beni M'Guild, le Tadla, le Sous (environ 200 p. 100) ; viennent ensuite les régions d'Oujda, des Abda-Doukkala, environ 120 p. 100, de Marrakech, de la Moulouya, où la normale est encore dépassée, tandis que le rapport descend à 20 p. 100 à Bou Denib.

**Température.** — Les moyennes mensuelles de la température minima sont en excès sur la normale dans la plus grande partie du Maroc. Les moyennes de la température maxima sont en léger déficit dans l'intérieur. En accord avec la décroissance rapide de la température en cette saison de l'année, les maxima absolus ont été constatés au début du mois et les minima absolus en fin de mois.

**Vents.** — Les vents forts, tempétueux, d'entre sud-ouest et nord-ouest, ont été très fréquents. Ils ont pris, le

28, en divers points, un caractère de véritable bourrasque, notamment à Fès, où ils ont causé d'importants dégâts.

Au point de vue météorologique, il convient de distinguer les périodes suivantes :

1<sup>er</sup> au 7. — L'anticyclone océanique, rejeté vers le sud à la fin d'octobre par la profonde dépression centrée sur l'Atlantique-nord, se renforce progressivement et s'étend à la partie sud occidentale de l'Europe, alors que le courant des variations d'ouest du front polaire aborde l'Europe par les Iles britanniques et le nord de la France. Le Maroc, protégé par l'anticyclone installé sur la région de Madère, se trouve dans une zone de calme, et ne subit de ce fait que de légères variations de pression. Le ciel y est simplement nuageux, avec vents nuls ou faibles de nord-est, brumes et brouillards, abondantes rosées.

8 au 13. — Le courant des variations descend en latitude jusque sur l'Espagne, puis se scinde en deux branches, dont la plus méridionale est dirigée par l'anticyclone atlantique. Le Maroc, directement touché par un important noyau de baisse, dernier d'une famille de cyclones, reçoit

des pluies très abondantes et générales qu'accompagnent de violentes rafales de vent de sud-ouest. Entre temps, sous l'effet d'un important noyau de hausse, l'anticyclone atlantique remonte en latitude et envahit le nord-ouest de l'Europe.

14 et 15. — Une hausse qui se forme sur la péninsule ibérique et l'Afrique du Nord donne au Maroc une accalmie dans le mauvais temps, tandis qu'une baisse persistante sur l'Atlantique oblige l'anticyclone océanien à se retirer vers le sud-ouest.

16 et 17. — Un noyau de baisse de nord-ouest, courant passager dérivé du front polaire, interfère sur l'Espagne-Maroc avec une autre baisse de sud-ouest. Le mouvement

d'énergie plus grande qui en résulte se traduit par de nouvelles et abondantes pluies sur tout le territoire.

19 au 30. — Un centre de hautes pressions qui s'était installé sur le nord-ouest de l'Europe, se retire progressivement vers l'Atlantique-nord, en même temps qu'une zone dépressionnaire s'installe dans la région des Açores et de Madère. Dirigé par cette dépression, un courant de perturbations d'ouest-sud-ouest s'établit et influence le Maroc, sur lequel trois importantes baisses, alternant avec des hausses, défilent successivement. Dès le 20, les pluies reprennent et durent jusqu'en fin de mois ; elles sont accompagnées de vents tempétueux, de grains et de bourrasques occasionnés par les brusques variations de la pression consécutives au rapide passage des noyaux.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

#### I. — CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 2403 R.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Flores Raphaël, agriculteur, marié à dame Ruiz Dolorès, le 18 juillet 1919, à Mouda, département de Malaga (Espagne), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flores », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Petitjean, sur la piste de Dar bel Hamri à Petitjean et à 2 km. environ au sud-ouest de cette dernière localité, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, soixante ares, est limitée : au nord, par Hamed ben Allal, demeurant au douar Bab Tiouka, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par le caïd Roumida, demeurant à Petitjean ; au sud, par la piste de Petitjean à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par le caïd Djilali, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1342 (22 août 1923), homologué, aux termes duquel Abbès ben el Madani Zirari lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2404 R.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif Alenda Hermanos y C<sup>ia</sup>, dont le siège social est à Oran, rue de l'Arsenal, n° 43, constituée suivant actes reçus, le premier par M<sup>e</sup> Chabert, substituant M<sup>e</sup> Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, le deuxième par M<sup>e</sup> Pastorino, susnommé, notaire à Oran, le 1<sup>er</sup> mai 1916, ladite société faisant élection de domicile chez M. Cardan Antonio, et domiciliée à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots domaniaux du centre de Khémisset n° 1 et 2 », à laquelle elle a

déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Khémisset », consistant en bâtiments et fondouk, située à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M. Pirat, demeurant sur les lieux, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le caïd Bou Driss des Ait Ouahi et par une rue de lotissement appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes administratifs en date, les deux premiers du 17 juillet 1924 et 15 octobre 1925, les deux autres l'un du 17 juillet 1924, l'autre sans date, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2405 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, marié selon la loi musulmane, à dames Yaména bent Sid el Meliani, vers 1904, au douar des Meliana, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean ; Rita bent Abderrahman, vers 1918, à Volubilis ; Drissia bent el Hadj Abdellah, vers 1919, au douar des Meliana précité, demeurant à Volubilis, rue Tasga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rezzouk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, à 2 km. environ au sud du douar Meliana et entre le camp de Magrouna et bir el Msaada.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Moumen, représentés par El Meliani ; à l'est, par Abdelhak ben Yahia ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Souk el Tleta et au delà par Sidi Driss el Meliani, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1328 (26 avril 1910), homologué, aux termes duquel Abdelhak el Meliani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2406 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Méliani, marié selon la loi musulmane à dames Yamena bent Sid el Meliani, vers 1904, au douar des Meliana, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, Rita bent Abderrahman, vers 1918, à Volubilis, et Drissia bent el Hadj Abdellah, vers 1919, au douar des Meliana précité, demeurant à Volubilis, rue Tasga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Dessa Ferchach Dehs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drissia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, à 1 km. environ au nord du douar M'Saada et entre le camp de Magrouna et Bir el Msaada.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Zaïr ben Messaoud et Abdelhak ben Yahia ; à l'est, par Moumen ben Zeroual ; au sud, par la djemma des Ouled el Fila, représentée par Bel Ati, tous demeurant sur les lieux, douar Msaada ; à l'ouest, par El Méliani ben Ahmed, sur les lieux, douar Meliana, par le cheikh Ahméd ben Bouziane, également sur les lieux, et par Djilali Zerari, caïd de Petitjean.

*Deuxième parcelle :* au nord, par la route de Sidi Abdelaziz et au delà par la propriété dite « Bonne Affaire », titre 1857 R. ; à l'est, par Sidi Abdelhak ben Yahia surnommé ; au sud, par le caïd Djilali Zerari, également surnommé ; à l'ouest, par M. Dubois, sur les lieux ;

*Troisième parcelle :* au nord et au sud, par Abdelhak ben Yahia, surnommé ; à l'est, par El Meliani ben Ahmed, également surnommé ; à l'ouest, par Abdelhak ben Yahia et Abdelhak ben Moumen, surnommés ;

*Quatrième parcelle :* au nord, par la route de Sidi Abdelaziz et au delà par Mohamed ben Zeroual, sur les lieux, douar Meliana ; à l'est, par Moumen ben Zeroual, surnommé ; au sud, par Abdelhak ben Yahia, également surnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Djilali el Msaadi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 rejeb 1327 (21 juillet 1909) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2407 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Méliani, marié selon la loi musulmane à dames Yamena bent Sid el Meliani, vers 1904, au douar des Meliana, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, Rita bent Abderrahman, vers 1918, à Volubilis, et Drissia bent el Hadj Abdellah, vers 1919, au douar des Meliana précité, demeurant à Volubilis, rue Tasga, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, marié selon la loi musulmane à dame Rabia bent Abderrahman, vers 1915, au douar Meliana précité ; 2° Abdelhak ben Meliani, célibataire, ces deux derniers demeurant à Volubilis, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bou Aïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Aïba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Msaada, entre le camp de Magrouna et Bir el Msaada et à proximité du douar Bhara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bonne Affaire », titre 1857 R. ; à l'est, par un thalweg et au delà par M. Dubois, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ahmed I », rég. 1826 R. ; à l'ouest, par

la route de Sidi Abdelaziz et au delà par la propriété dite « Bonne Affaire » susvisée et par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925), homologué, aux termes duquel Djilani ben el Hadj M'Hammed et ses frères Driss, Taieb, Miloud et Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2408 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Méliani, marié selon la loi musulmane à dames Yamena bent Sid el Meliani, vers 1904, au douar des Meliana, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, Rita bent Abderrahman, vers 1918, à Volubilis, et Drissia bent el Hadj Abdellah, vers 1919, au douar des Meliana précité, demeurant à Volubilis, rue Tasga, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, marié selon la loi musulmane à dame Rabia bent Abderrahman el Meliani vers 1915, au douar Meliana précité ; 2° Abdelhak ben Meliani, célibataire, ces deux derniers demeurant à Volubilis, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bou Aïba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Aïba III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Msaada, entre le camp de Magrouna et Bir el Msaada, lieudit « Bou Aïba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Mohammed ben Bousselham el Mijelled, sur les lieux, douar Bou Thabet, fraction des Meliana ; à l'est, par Djilani el Bou Thabti, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Bousselham el Mijelled, surnommé ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Ahmed ben el Hadj Djilali, sur les lieux, douar Msaada ; à l'est, par la propriété dite « Ahmed I », rég. 1826 R. ; au sud, par Ahmed ben el Hadj el Arbi, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Hix, également sur les lieux ;

*Troisième parcelle :* au nord et au sud, par Abdelhak ben Yahia, sur les lieux, douar Meliana ; à l'est, par Driss ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelhak ben Tahar, également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1331 (24 janvier 1913) homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Thami et Mohamed ben Djilani leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2409 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Méliani, marié selon la loi musulmane à dames Yamena bent Sid el Meliani, vers 1904, au douar des Meliana, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, Rita bent Abderrahman, vers 1918, à Volubilis, et Drissia bent el Hadj Abdellah, vers 1919, au douar des Meliana précité, demeurant à Volubilis, rue Tasga, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, marié selon la loi musulmane à dame Rabia bent Abderrahman el Meliani, vers 1915, au douar Meliana ; 2° Moumen ben Zeroual el Meliani, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Ahmed el Meliani et Deqqaqi, vers 1912, au même lieu, tous deux demeurant au douar Meliana précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 4/6 pour Moumen ben Zeroual et 1/6 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousefa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Meliana, entre le camp de Magrouna et le Bir Messada.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au sud, par El Fassi ben Ahmed el Moumen, sur les lieux, douar Meliana ; à l'est, par El Hadj Mohamed el Msaadi, sur les lieux, douar des Ouled Deqqaq, par Allal ben el Meliani, également sur les lieux, douar Behara, et par Mohamed ou'd Sidi Fassi, demeurant à Meknès, rue Aboul ; au sud, par la djemâa des Zeggari, représentée par le cheikh Ahmed Bouzian, sur les lieux, douar Zeggari ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : Moumen ben Zeroual, en vertu d'une moukia en date du 29 chaabane 1342 (5 avril 1924), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété, Driss ben Abdelhak ben Ahsin et son frère Mohammed en étant eux-mêmes propriétaires pour avoir acquis un tiers de ladite propriété de Moumen ben Zeroual susnommé, suivant acte d'adoul de même date.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2410 R.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ribes Joseph, maçon, marié à dame Sala Dolorès, le 27 juillet 1898, à Oran (Algérie), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Fort-de-Vaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 205 (partie), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ribes », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, angle de l'avenue de Salé, de l'avenue de la Gare et de la rue du Commandant Brazillak.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.170 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Salé ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Tritechnique », titre 1554 R. ; à l'ouest, par la rue du Commandant Brasillak.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 novembre 1925, aux termes duquel Mme Marguerite-Louise-Marie de Bourgogne, veuve de M. Pierre-René-Robert de Malinguéhen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 8242 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Touhami ben Ameur ben Ali, célibataire majeur, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Meriem bent Ameur, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à M'Hammed ould el Djilali ; 2° Feriha bent Touhami, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à M'Hammed ben Ettaïbi ; 3° Brika bent Larbi, veuve de Ali ben Tahar, décédé vers 1880 ; 4° Aïcha bent Ali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1890, à M'Hammed ben el Baraka ; 5° Fatma bent Chaoui el Merzouki, veuve de Esseïd Amor, et remariée en 1914 à M'Hammed ben el Djilali, tous les susnommés demeurant au douar des Senhadja, fraction des Oulad Naam, tribu des Oulad Fredj ; 6° Ali ben Ameur, célibataire majeur ; 7° Mohammed ben Ameur ben Ali, célibataire mineur ; 8° Ameur ben Ameur, célibataire mineur ; 9° Fatma bent Ameur ben Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Ennaceri ben Mohammed ; 10° Meriem bent Ali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, vers 1880, à El Hadj Mohammed ben el Fegili ; 11° Fatma bent Ali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1882, à El Hadj Aïssa el Abdi, ces derniers demeurant tous au douar El Aqsar, fraction du même nom, tribu des Abda (Safi) et tous domiciliés au douar Senhadja précité, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hafrat el Fouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Naam, au douar des Senhadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers du

caïd El Djilali, représentés par Mohammed ben Si el Djilali ; au sud, par les héritiers de Moussa ben Mohammed, représentés par M'Hammed ben Moussa ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Djilali ; M'Hammed ben Lekhila et Aïssa ben Larbi, tous demeurant au douar Senhadja précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Tahar Ennami, ainsi que le constate un acte de filiation du 9 jourmada I 1323 (12 juillet 1905).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8243 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Brudo Isaac, marié sans contrat, à dame Rochegude Mathilde, le 6 avril 1899, demeurant et domicilié à Mazagan, place Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathilde I », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, route de Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Sebt ; à l'est, par l'immeuble domanial n° 262 M., appartenant au Makhzen ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Mathilde », titre 284 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1343 (12 février 1925), aux termes duquel le Makhzen chérifien lui a cédé ladite propriété à titre d'échange.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8244 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Maati ben Abde'kader ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Rkia bent Ahmed, vers 1920, à Mansourah bent Mohamed el Ayachi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Fathma bent Haddou, veuve de Abdelkader ben Mohamed, décédé vers 1922 ; 2° Mina bent Abdelkader, célibataire mineure ; 3° Miloudia bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Si Mustapha ould Baghach ; 4° Fathma bent Hammou, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Bouazza bent Mohamed ; 5° Fathma bent Mohamed ben Bouazza, veuve de Si Maati ben M'Hammed, décédé en 1918, tous demeurant et domiciliés au douar Khatba, tribu Smala Torch, cercle d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melguetroub Biadi », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Smaala, près de Bir Hamria et au sud, à 10 km. au nord d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Larbi ; à l'est, par les héritiers de El Mtouil ben Mohamed, représentés par El Kebir ben el Mtouil ; au sud, par Si Bou Azza ben el Beir ; à l'ouest, par Si Miloudi ben el Hadj, tous demeurant au douar Khatba précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohammed ben Bouazza Essemali el Khatabi et de Abde'kader ben Mohamed, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 6 kaada 1340 (1<sup>er</sup> juillet 1922) et 15 rebia I 1341 (5 novembre 1922).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8245 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, 1° Moussa ben Mohammed ben Mohammed, dit « Lahmar », marié selon la loi musulmane, en 1890, à Fatna bent Saïdi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, dit « Lahmar », marié selon la loi musulmane, en 1896, à Hadda bent

Siad ; 3° Lahmar ben Mohammed ben Mohammed, dit « Lahmar », marié selon la loi musulmane, en 1880, à Zahra bent Moussa el Azouzi ; 4° Yamina bent el Mokkadem Tahar el Alaoui, veuve de Djillali ben Mohammed ben Mohammed ben Lahmar, décédé en 1920 ; 5° Driss ; 6° Moussa ; 7° Ahmed ; 8° Fatna ; 9° Mezouara, tous cinq célibataires mineurs, fils de Djillali ben Mohammed ben Mohammed Lahmar ; 10° Fatma bent Mohammed ben Moussa, veuve de Djillali ben Mohammed précité ; 11° Ali ben Ahmed Djelladou, marié selon la loi musulmane en 1910, à Aroua bent Bougrine ; 12° Mhammed ben Ahmed Djelladou, marié selon la loi musulmane en 1912, à Hasna bent Moussa ben Bouchaïb ; 13° Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Khedidja bent Ahmed ; 14° Moussa ben Abdallah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Chaïbia bent Hedjadj ; 15° Tehami ben Abdallah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatna bent Mohammed ben Chehboune ; 16° Ahmed ben Abdallah ben Ahmed, célibataire mineur, tous demeurant au douar Oulad Itto, tribu des Zenata, près des Cascades, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, chez M° Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ben Attia X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Hedjala, douar Mejdaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Saint-Georges », titre 412 C., appartenant à M. Bernard, colon aux Zenata (Fédhala) ; à l'est, par Si Ahmed ben Mohammed el Idri, adel à Fédhala ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si Ahmed ould Oulilah, au douar Oulad Itto, tribu des Zenata, près les Cascades.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia et acte de filiation en date du 15 rebia I 1329 (16 mars 1911), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8246 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Sorroche Pascal, marié sans contrat, à dame Anna Raymonde, le 10 juin 1911, à Alger, demeurant à Fédhala, près le marais des Oulad Hammimoun et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, chez M° Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien Henri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près le marais des Oulad Hammimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jeanne Marcel », req. 8236 C., appartenant à M. Grodvalle, à Oran, rue de la Paix, n° 12 ; à l'est, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi François, à Fédhala ; au sud, par le marais des Oulad Hammimoun (domaine public) ; à l'ouest, par M. Escriva Joseph, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 mai 1924, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8247 C.

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Mohammed ben Che-taïbi el Azouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zohra bent el Kebir ben el Arbi, demeurant au douar Ouled Azouz, fraction des Ouled Tazi, tribu des Ourdigha et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biadi II », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction

des Ouled Azouz, douar Ouled Tazi, à l'est et à 12 km. d'Oued Zem, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Mohamed el Aoufi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hajaj ben Bouazza ben Cherki el Azouzi Tazi, au douar Ouled Tazi précité ; à l'est, par El Mi'loudi ben Alal el Kouri, au douar Kenara, fraction des Ouled Azouz précitée ; au sud, par Driss ben el Arbi el Kouri, au douar Kenara précité ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mohamed el Aoufi à Souk Tlete des Beni Brahim et au delà par Mi'loudi el Mohamed ben Amor, au douar Ouled Hamadi, fraction des Ouled Azouz précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 hijra 1322 (15 février 1905), aux termes duquel Mohammed ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8248 C.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Si Moussa ben Bouchaïb ben Larbi el Farji Ejedidi, marié selon la loi musulmane, en 1921, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de la Saniat el Guerraba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moussa el Farji », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de la Saniat el Guerraba.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Ayachi, à Mazagan, route de Marrakech, n° 222 ; à l'est, par une rue ; au sud, par Si Mohamed ben el Mouine, interprète au contrôle civil de Mazagan ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Rehali, à Mazagan, quartier de la Saniat el Guerraba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1344 (30 août 1925), aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8249 C.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, 1° El Ouazzani ben el Fatemi el Médiouni el Moumeni, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatna bent Mohamed ben Abdelkader, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, en vertu d'une procuration du 17 rebia 1340, de : 2° Dahmoun ben el Fatemi, célibataire majeur ; 3° M'Hamed ben el Fatemi, célibataire majeur ; 4° Mohamed ben el Fatemi, célibataire majeur, les susnommés demeurant au douar Ouled el Ouazzani, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; 5° Fatema bent el Fatemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Abdelkader Boujemaa, demeurant à Casablanca, derb Boutouil, n° 11 ; 6° Dahmouna bent el Fatemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Bouchaïb el Harizi, au douar Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz ; 7° Fatna bent Mohamed ben Abdelkader, veuve de Abdeslam ben el Fatemi, décédé vers 1919, remariée à El Ouazzani ben el Fatemi précité ; 8° El Miloudi ben Abdeslam ben el Fatemi, célibataire mineur ; 9° Bouchaïb ben Abdeslam ben el Fatemi, célibataire mineur ;

10° Attouche bent Abdeslam ben el Fatemi, célibataire mineure ; 11° Zohra bent Bouchaïb Zenati, veuve de El Ouazzani ben M'Hamed, décédé en 1890 ; 12° Mohamed ben el Ouazzani ben M'Hamed, dit « Lacheb », célibataire majeur ; ces six derniers demeurant au douar Ouled el Ouazzani précité ; 13° Mezzouara bent el Ouazzani ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à El Fatemi ben Mohamed el Haseni, demeurant au douar Ouled Lahcen, tribu de Médiouna ; 14° Khenata bent el Ouazzani ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à El Kebir ben Larbi, demeurant au douar Ouled Raho, tribu de Médiouna, et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Bled Ouled el Ouazzani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled el Ouazzani, à 10 km. de Casablanca, au sud de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant six parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la daya de Sidi Alli el Hejam et Taïbi ould el Hadj Tehami, à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9 ; à l'est, par Chafai ben Bouazza el Haseni, au douar Ouled Lahssen précité ; au sud, par l'Aïn Maaroufi et Taïbi ould el Hadj Tehami susnommé ; à l'ouest, par Taïbi ould el Hadj Tehami précité ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la piste de Mechraa el Boudalal à Sidi Messaoud et au delà Taïbi ben el Hadj Tehami précité ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd à Casablanca, et au delà par les requérants ; au sud, par Taïbi ould Hadj Tehami précité ; à l'ouest, par la dayat El Faras et le chemin de fer à voie normale ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Taïbi ould Hadj Tehami susnommé ; à l'est, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Tehami, représentés par Djilali ben Tehami, au douar Ouled Raho précité, et par Taïbi ould Hadj Tehami précité ; au sud, par Taïbi ould Hadj Tehami ; à l'ouest, par l'oued Pouskoura ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par les héritiers du mokkadem Kacem, représentés par Si Mohammed ben Kacem, au douar Chouadla, fraction des Ouled Haddou précité ; Mohamed ben Cherif, à Casablanca, derb Ben Houmann, et par Taïbi ould Hadj Tehami précité ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par la piste de Blad el Hafra à Mechra el Baïd, et au delà, par Djilali ben Tehami et les requérants ; à l'ouest, par Si Tahar ben Salah el Médiouni, représentant les héritiers de Si Salah ben Ghandour, au douar Ouled Youssef, fraction des Ouled Haddou ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par la piste de Hafra à Mechraa el Baïd et au delà par les héritiers de Salah ben Ghandour et Taïbi ould Hadj Tehami précités ; à l'est, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Tehami et Taïbi ben el Hadj Tehami précités ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed el Mediouni, au douar Oulad Raho précité ; à l'ouest, par les héritiers de Salah ben Ghandour précités ;

*Sixième parcelle* : au nord, par l'oued Bouskoura et Djilali ben Tehami susvisé ; à l'est, par l'oued Bouskoura et les requérants ; au sud, par Taïbi ould Hadj Tehami précité et les requérants ; à l'ouest, par la voie ferrée de 0 m. 60 de Casablanca à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Fatemi el Médiouni ben M'Hamed et El Ouazzani ben M'Hamed, ainsi que le constate deux actes de filiation en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8250 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohammed ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zahara bent Bouchaïb, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de ; 2° Ahmed ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani, célibataire majeur ; 3° Bouazza ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani, célibataire majeur, tous trois demeurant et domiciliés au douar de Dehamna, fraction Deghaghia, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abrouga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), fraction des Deghaghia, douar Mechaine, près de l'Aïn Elbeïda, à 4 km. au sud de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Elhassen ben Bouselham, au douar Dehamna précité ; à l'est, par Abdelkader ben Elhaj Elarbi, au douar Dehamna ; au sud, par Elhassen ben Hammadi, au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Saada, tribu des Moulain el Ghaba ; à l'ouest, par Elhaj Hammou ben Arroub, au douar Ouled Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 chaabanc 1337 (8 mai 1919) et 12 safar 1339 (26 octobre 1920), aux termes desquels Mohammed ben Amor (1<sup>er</sup> acte) et Abla bent ben Elarbi et Salah ben el Hachemi (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8251 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Lahsen ben Bouazza Ezziadi Edeghai, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Rtha bent Abdallah, demeurant au douar Elgrimiine, fraction des Dghag, tribu des Ziaïda et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M. J. Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid El Biadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, fraction des Griniine, douar des Dghaghia, près de la kasbah de Sidi Amer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amer et le fkih Ben Elhrabi ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par le fkih Ben Elhrabi précité ; à l'ouest, par Bouazza ben Amor et Miloudi ould Sgheir, tous les indigènes demeurant au douar Hsasna, cheikh Larbi ben Abdelkader, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8252 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Lahsen ben Bouazza Ezziadi Edeghai, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Rtha bent Abdallah, demeurant au douar Elgrimiine, fraction des Dghag, tribu des Ziaïda et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M. J. Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harimen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, fraction Dghaghia, douar El Hsasna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sfia bent Hlel, veuve de M'Hamed el Mzati, au douar El Hsasna ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud et à l'ouest, par le ruisseau dit « Harimeu », et au delà par Abdelkader ould Hamani, au douar Hsasna précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8253 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Cheikh Hamza Echiadmi el Moussaoui, célibataire, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de sa mère Fathema bent Mohammed ben el Hadj ech Chtouki er Rikaoui, veuve de Hamza Echiadmi el Moussaoui, décédé vers 1907, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Abdelaziz, fraction des Oulad Moussa, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat Edeya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukka'a, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction d'El Fokra Moulain el Kerma, douar El Fokra, à 14 km. au nord d'Azemmour, près du mausolée de Sidi Bou Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Labadit, à Dar Lemnadla, fraction d'El Fokra précitée ; à l'est, par Elhadj Bouchaïb ben Hassoun, à Azemmour,

rue El Mrayeh, derb Chtouka, n° 5 ; au sud, par M. Labadit précité ; à l'ouest, par Hamida el Fokri ould Sid M'Hammed, au douar El Fokra précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1343 (24 février 1925), aux termes duquel El Mustapha ben el Hadj M'Hammed, et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8254 C.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abderrahman ben Taïbi ben Maiz, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent Thami ben Labbès, demeurant au douar El Kasbah, fraction des Ouled Medjata, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 42, chez le caïd Si Ahmed ben Larbi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djouiriette el Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Abderrahman ben Maiz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Cheikh, à hauteur du km. 10 de la route n° 7 et à 2 km. à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Médiouna ; à l'est, par Lefik ben Ali el Meknassi ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj ; à l'ouest, par les Oulad ben Abla, tous demeurant au douar Ouled Cheikh précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1319 (25 juin 1901), aux termes duquel Taieb bel Hadj Mohamed ben Brabim el Heddaoui lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8255 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Mokadem Mhamed ben Afan Mezemzi, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Fatma bent Si Mohamed ben Hadj et en 1924, à Mina bent Ahmed ben Abdelam, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : Larbi ben Fatmi Mezemzi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Troudja bent Bouchaïb ben Lebchir, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kenafra, fraction Mouaïn l'Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Souk Kedim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Afan », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, lieudit « Souk el Kedim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Kebir ben Kacem ; Mohamed ben Feki ; Mohamed ben Ahmed ; Bouaza ben Kacem et Si Abdallah, à Souk el Kedim ; à l'est, par la route de Setfat à Ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Jillali ; El Mekki ben Mohamed ; Ahmed ben Maati ; Bouazza ben Maati, à Souk el Kedim ; à l'ouest, par l'oued Temdros.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une transaction entre eux et leurs copropriétaires, passée devant adoul le 29 jourmada I 1341 (17 janvier 1923), aux termes de laquelle il leur a été attribué ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8256 C.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mira Vincent, marié sans contrat, à dame Chevalier Anne, le 26 mai 1913, à Oran, demeurant à Casablanca avenue du Général-Drude, n° 49, et domicilié à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mira I » ; consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, lotissement Grail, Bernard et Dumouset.

Cette propriété, occupant une superficie de 565 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Formizano, Flores, Carao et Costa, à Casablanca, Roches-Noires rue des Français ; à l'est, par M. Raynaud, chez M. Lendrat, à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de seings privés en date, à Casablanca, du 3 mai 1920, aux termes duquel il a acquis, en co-proprieté avec Mme Pommiers, une parcelle de terrain de M. Salomon du Mont et d'un acte de partage en date du 28 février 1923 lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8257 C.

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Chic Maurice, de nationalité russe, marié sans contrat à dame Neiswestuy Marie, le 12 février 1920, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Chic », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle rues Monge et Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 526 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Monge ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Hadj Abdesselam et consorts, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1344 (10 octobre 1925), aux termes duquel Mohamed ben Hadj Abdeslam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8258 C.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Redded ben Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erredad ben Ali Doukali I », consistant en terrain de culture avec constructions, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, entre le km. 13 et 16 de la piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 283 ha. 85 a., est limitée : au nord, par dunes (domaines privé de l'Etat chérifien), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; les héritiers de Si Ahmed ben Abdelkhalek, représentés par Si Soufi, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, derb Si Soufi, et les héritiers de Si Ahmed ben Mohammed ben Moqadem, Ezziani, à la fraction des Ouled Abbou ; à l'est, par Si Abdallah ould Cheikh Ahmed ben Abbou, au douar Ouled Abbou, et les héritiers de Si Abderrahman ould Djemel, représentés par Si Ali ben Abderrahman, khalifat du pacha de Médiouna, à Casablanca ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Thami, au douar Ouled Abbou ; les héritiers de Si Ahmed ben Abdelkhalek précités ; Si Mohammed ould el Arrouia, aux Hefafera, tribu de Médiouna et l'administration des domaines précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8259 C.**

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Er Redded ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Redded ben Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erredad ben Ali Doukali II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, fraction des Ouled Abbou, entre le 13<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> kilomètre de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 ha. 91 a., est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour ; à l'est, par les héritiers du cheikh Ahmed ben Abbou, au douar et fraction des Ouled Abbou ; au sud, par la piste de Casablanca aux Haffafera et M. Belvisi Joseph, à Casablanca, rue Galilée ; à l'ouest, par les héritiers du cheikh Ahmed ben Abbou précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8260 C.**

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Escriva Joseph, marié sans contrat, à dame Morant Marie-Rose, le 18 avril 1908, à Tefeschoun (Alger), demeurant à Fédhala, près les marais des Oulad Hammimoun, et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Escriva Joseph », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près les marais des Oulad Hammimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Carifon, à Fédhala, rue du Port ; à l'est, par M. Sorroche Pascal, à Fédhala ; au sud et à l'ouest, par M. Scotto, à Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 mai 1924, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8261 C.**

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zineb bent Slimane, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Mahdjouba bent Abdelaziz ; 2<sup>o</sup> El Djilani ben Bouchaïb ben el Mamoun, célibataire majeur, tous trois demeurant au douar des Oulad el Mamoun, fraction des Rekakcha, tribu des Chtouka ; 3<sup>o</sup> Zohra bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane en 1918, à Bouchaïb ben Saïd, demeurant au douar El Beraber, fraction du même nom, tribu des Chtouka ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Bouchaïb ben el Mamoun, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si Saïd ben el Abdia, demeurant au douar Oulad Samed, fraction des Kaabra, tribu des Ouled Saïd, et tous domiciliés au douar Oulad el Mamoun susnommé, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesaqlou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction des Rekakeha, douar des Oulad el Mamoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Si Mohammed ben Eddaouia, au douar et fraction des Rekakcha précités ; El Hadj Ahmed ben el Arbi et consorts ; Saïd ben el Ahmed ben el Hadj Saïd ; Si Mohammed ben el Hadj el Maati ; Si Mohamed ech Chihebould el Hadj Saïd et M<sup>e</sup> Hammad ben el Bahloul, ces derniers au

douar Chorfa el Haroucha, fraction des Rekakcha précitée ; au sud, par les requérants et Abdelqader Bouchouq, au douar et fraction des Mezaourir, tribu des Chtouka ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Mamoun, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin chaabane 1323 (29 octobre 1905).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Zenida », réquisition 4414<sup>c</sup>, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedalatte, douar El Amour, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, a été modifié par un extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 31 mars 1925, n° 645.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 19 et 20 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété susvisée est désormais poursuivie tant au nom de: El Kebir b. Bouazza, M<sup>e</sup> Hamed b. Bouazza, Larbi ben Bouazza, Medjoub b. Mohamed b. Haddaoui, corequérants primitifs, qu'au nom de M. Simon Augustin, né à Vallois (Meurthe-et-Moselle), le 31 août 1883, marié sans contrat, le 18 février 1920, à Casablanca, à dame Boutel Camille, et demeurant à Camp Boulhaut, dans les proportions de : 1/12 pour El Kebir ben Bouazza, 1/12 pour M<sup>e</sup> Hamed ben Bouazza, 2/12 pour Larbi ben Bouazza, 3/12 pour Medjoub ben Mohamed et 5/12 pour M. Simon. Ce dernier étant admis au surplus à prélever 12 hectares sur la part de Larbi ben Bouazza, en vertu d'un acte d'adoul du 24 jourmada I 1343 (21 décembre 1924) et de deux actes sous seings privés des 12 janvier 1924 et 14 février 1925, aux termes desquels il est devenu cessionnaire des droits susvisés prélevés sur les parts des requérants primitifs.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Samuel Benarosh III », réquisition 4930<sup>c</sup>, sise à Casablanca-Mellah, à proximité de l'angle sud des remparts de la place de France, entre la place Behira, la rue Rebbi Eliaou et 2 autres ruelles et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mai 1922, n° 498.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Samuel Benarosh III », réq. 4930 C., est poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) pour la propriété du sol et au nom de M. Salomon S. Benarosh, Mme Simy Pariente, veuve de Samuel Benarosh, M. Messaoud, dit Fortuné, S. Benarosh et Abraham, dit Alberto S. Benarosh, requérants primitifs, pour le droit de zina afférent aux constructions du rez-de-chaussée et comportant une redevance annuelle de 30 francs, l'étage unique appartenant à la communauté israélite de Casablanca (droit d'Houa), en vertu d'une donation consentie par les consorts Benarosh.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Krabaa de Ben Saghir », réquisition 5332<sup>c</sup>, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zararra, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 octobre 1922, n° 522.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juin 1925, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mustapha ben Saghir, Aïcha bent Saghir et Zohra bent Mohamed, en vertu d'un acte d'adoul du 8 safar 1341 (30 septembre 1922), aux termes duquel ces derniers ont cédé à titre d'échange leurs droits à leurs copropriétaires.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Blad El Faïd », réquisition 6178<sup>e</sup>, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, au kil. 33 de la route de Mazagan à Marrakech et dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont été respectivement publiés au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590 et 20 mai 1924, n° 604.**

Suivant réquisition rectificative en date du 16 novembre 1925, M. Callus Sauveur, corequérant primitif, a demandé qu'en vertu d'une moukîa en date du 29 safar 1324 (24 avril 1906), homologuée ; d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 4 avril 1924, et d'un acte de dénombrement d'héritiers en date du 6 joumada II 1343 (2 janvier 1925), homologué, qui vient d'être déposé à la conservation, l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom et au nom de ses copropriétaires indivis, savoir :

1° Mohamed ben Fedil ; 2° Zohra bent Brahim ben Tayeb ; 3° Zohra bent el Hadj Taieb ; 4° Ahmed ben Abdelfedil ben M'Hamed ; 5° Fadla bent Abdelfedil ben M'Ahmed ; 6° Rekia bent Abdelfedil ben M'Hamed, mariée à Bouchaïb ben Djilali, vers 1920 ; 7° Ahmed ben Mohamed ben Abdelfedil, dit « El Hirech » ; 8° Tahar ben Mohamed ben Abdelfedil ; 9° Fatma bent Mohamed ben Abdelfedil, veuve de Si Saïd ben Daho ; 10° Freha bent Mohamed ben Abdelfedil, veuve de Si Larbi ben Zina, décédé vers 1923 ; 11° Menni bent Si Mohamed ben Abdelfedil ; 12° Aïcha bent Messaoud ben Abdelfedil ; 13° Meriem bent Messaoud ben Abdelfedil ; 14° Rekia bent Si Messoud ben Abdelfedil, veuve de Hadj Smaïl, décédé vers 1921 ; 15° Fadla bent Si Messaoud ben Abdelfedil ; 16° Nejha bent Abdelfedil ben M'Hamed ; 17° Menni bent Si Mohamed ben Smaïl, veuve de Messaoud ben Abdelfedil, corequérants primitifs ; 18° Meriem ben Bouazza, veuve de Abdallah Lehalloui, décédé vers 1921 ; 19° Djilali ben Abdallah Lehalloui ben Mohamed ben Abdelfedil, célibataire ;

20° Eddaoui ben Abdallah Lehalloui Mohamed ben Abdelfedil, marié à M'Barka bent Ahmed ben Mohamed, dit « El Hirech », vers 1921 ; 21° Smaïl ben Abdallah Lehalloui ben Mohamed ben Abdelfedil, marié à Aïcha bent Fedel ben Mohamed, vers 1922, héritiers de Abdallah ben Mohamed ben Ahmed Fedil, corequérant primitif ; 22° Smaïl ben Fedil ben Mohamed, marié à Fatma ben Saïd, vers 1917 ; 23° Ahmed ben Fedil ben Mohamed, célibataire ; 24° Bouchaïb ben Fedil ben Mohamed, célibataire ; 25° Aïcha bent Fedil ben Mohamed, mariée à Smaïl ben Abdallah Lehalloui, vers 1922 ; 26° Fatma bent Fedil ben Mohamed, mariée à Mohamed ou'd Ahmed ben Lahcen, vers 1919, héritiers de Fedil ben Mohamed, corequérant primitif ; 27° Aïcha bent Si Smaïl, veuve de Abdallah ben Messaoud, décédé vers 1917 ; 28° Fatma bent Abdallah bent Messaoud ben Abdelfedil, mariée à Bouchaïb ou'd Thamo, vers 1923 ; 29° Zohra bent Abdallah bent Messaoud ben Abdelfedil, divorcée de Smaïl ben Abdallah Boubekeur, vers 1922 ;

30° M'Barka bent Abdallah bent Messaoud ben Abdelfedil, célibataire, héritières de Abdallah ben Messaoud ben Abdelfedil, corequérant primitif ; 31° Si M'Hamed ben Bouchaïb, veuf de Fatma bent Messaoud, décédée vers 1922 ; 32° Bouchaïb ben M'Hamed ben Bouchaïb, célibataire ; 33° Mohamed ben M'Hamed ben Bouchaïb, célibataire ; 34° Aïcha bent M'Hamed ben Bouchaïb, mariée à Omar el Hamri, vers 1924, héritiers de Fatma bent Si Messaoud ben Abdelfedil, corequérante primitive ; 35° Si Mohamed ben Abdallah Boubekeur, mariée à Henya bent el Hadj Mohamed el Abdi, vers 1924 ; 36° Abdallah ben Abdallah Boubekeur, célibataire ; 37° Smaïl ben Abdallah Boubekeur, divorcé de Zohra bent Abdallah ben Messaoud, vers 1922 ; 38° Ahmed ben Abdallah Boubekeur, marié à Aïcha bent Mohamed Ettayan, vers 1921, héritiers de Nejha bent Si Messaoud ben Abdelfedil, corequérante primitive ; 39° Mohamed ben Abdelfedil ben M'Hamed ;

40° Abdesslam ben Abdelfedil ben M'Hamed, héritiers de Taieb et de M'Barka bent Abdelfedil ben M'Hamed, corequérants primitifs ; 41° Smaïl Zin ben Mohamed, héritier de M'Barka bent M'Hamed et d'Abdallah Lehalloui et de Lefdil ben Mohamed, corequérants primitifs ; 42° M'Barka bent Hadj Taieb, héritière de Haddou bent Mohamed et de Mohamed et Fatma ben Taieb, corequérants primitifs, demeurant tous tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-

nord, et domiciliés chez M° Grail, avocat à Casablanca, et ce dans la proportion de la moitié pour M. Callus et de la moitié pour les autres requérants, le tout indivisément entre eux.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Bledat Mohamed Ben Cheikh Bouchaïb », réquisition 7217<sup>e</sup>, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Sebbah, près de Dar Caïd Ould El Farjia, sur une piste allant de Médiouna à Ben Ahmed, dont l'extrait de réquisition, paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641, a été modifié par un extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1925, n° 674.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 30 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Damia bent Djilali Outouania qui a cédé ses droits à son copropriétaire Mohamed ben Cheikh Bouchaïb, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 11 safar 1344 (1<sup>er</sup> septembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Germaine I », réquisition 1361<sup>e</sup>, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 6 kil. environ à l'ouest de Saïdia-du-Kiss, en bordure de la piste d'Adjeroud à Berkane et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.**

Suivant réquisition rectificative du 9 décembre 1925, M. Garcia Joseph, propriétaire, marié avec dame Rezzi Louise, à Marnia (Algérie), le 8 mai 1905 ; sans contrat, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Germaine I », réq. 1361 O., susdésignée, soit étendue à une parcelle de terre d'une superficie de trente-sept hectares environ, limitrophe à l'ouest du dit immeuble et limitée :

Au nord, par Bousbah ou'd Aïssa, sur les lieux ;

A l'est, par la piste d'Adjeroud à Berkane et au delà la propriété susdésignée ;

Au sud et à l'ouest, par M. Vautherot Gaston, à Berkane, et qui lui appartient pour l'avoir acquise de Berraho ben Amamou Errahaoui, suivant acte d'adoul du 16 safar 1344 (5 septembre 1925), n° 375, homologué, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,*  
SALEL.

### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

**ERRATUM à l'extrait de réquisition de la propriété dite :**  
**« Dar M'Hamed Zolo », réquisition 418<sup>e</sup>, sise à Fès-Médina, quartier Sid El Oued, Derb Gzam Ben Zakour, qui a été publié au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1924, n° 633.**

*Lire :*

I. — 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes : ..... 5<sup>e</sup> Hlima ben M'Hamed ben Driss Zolo, tous domiciliés chez M° Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, leur mandataire, copropriétaires de.....

II. — 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> lignes : ..... demeurant à la zaouïa du Zerhoun, ont demandé l'immatriculation.....

*Au lieu de :*

I. — 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes : ..... 5<sup>e</sup> Hlima ben M'Hamed ben Driss Zolo, copropriétaires de.....

II. — 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> lignes : ..... demeurant à la zaouïa du Zerhoun, tous domiciliés chez leur mandataire, M° Clermont, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation.....

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 1948 R.

Propriété dite : « Maamouria », sise à Rabat, entre les avenues des Orangers et de Temara.

Requérant : Mohamed ben Mohamed Bennani, secrétaire du grand vizirat à Rabat, domicilié chez M<sup>e</sup> Galy Hacène, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 1973 R.

Propriété dite : « Es Saada », sise à Rabat, Khebibat, quartier El Akkari.

Requérant : Si el Hassen ben Djilali, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, Khebibat, quartier El Akkari.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 1990 R.

Propriété dite : « Bled Ouled Fredj », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chebanat, confédération des Cherarda, lieu dit : « Doumat », rive gauche de l'oued Sebou.

Requérants : Mohammed ben Abbès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis sans proportions indiquées de : 1° Kacem ben Abbès ; 2° Bouchita ben Bouchaïb ; 3° M'Barka bent Bouchaïb, épouse divorcée de Mohammed ben Abbès ; 4° Khadija bent Bouchaïb, mariée à Mohammed ben M'Khanet ; 5° Mohammed ben Bouchaïb ; 6° Aïcha bent Mohammed Sahraoui, veuve de Hadj Djillali ben Mohammed ; 7° Allal ben Hadj Djillali ; 8° Mekki ben Hadj Djillali ; 9° Fatma bent Hadj Djillali, veuve de Mohammed el Ouarani ; 10° Atouch bent Tahar ben Abbès, mariée à Allal ben Mohammed ; 11° Sellam ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Fredj, tribu des Chebanat, confédération des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2040 R.

Propriété dite : « Lotissement Doukalia II », sise à Rabat, quartier de Khebibat (porte de Temara), rue non dénommée.

Requérant : M. Betin Julien, demeurant à Vaux-le-Pénil (S.-et-M.), représenté par M. Bailly Célestin, demeurant et domicilié à Rabat, jardin Doukalia.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2077 R.

Propriété dite : « Talaa ould Daho », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Khalifa.

Requérants : 1° El Hadj ben Bennacer ez Zaari ; 2° Cheikh el Bahloul ben Bennacer, demeurant et domiciliés au douar El Bzafz, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2087 R.

Propriété dite : « Cimar I », sise à Rabat, quartier de la gare des marchandises, route de Rabat à Casablanca.

Requérante : la Compagnie industrielle des Pétroles au Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 34, et domiciliée chez M. S.-H. Ifrah à Rabat, rue Souk Semara.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2225 R.

Propriété dite : « Villa Renée III », sise à Rabat, quartier de Khebibat, rue de Tours, n° 9.

Requérant : M. Paradis Marius, boulanger, demeurant et domicilié à Ain el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

## Réquisition n° 5073 C.

Propriété dite : « Sidi Ahmed Taghi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction M'Barkyine Ouled Ali, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Ahmed Tagui.

Requérants : M. Martinez Jean et Si Mohammed ben Abdesselam Ber Rechid, domiciliés chez M<sup>e</sup> Bickert, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de quarante-cinq jours sur réquisition de M. le procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 811 C.

Propriété dite : « Boutouil », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérants : 1° M. Rahouil Paul ; 2° M. Du Peyroux Pierre-Gilbert Marie-Joseph-Louis, ayant pour mandataire M. P. Collemare, pro-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

propriétaire à Rabat ; 3° M. Darmet Marius-Amédée-Edouard, tous domiciliés chez M° Guedj, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1917.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 19 décembre 1917.

Un second bornage complémentaire a eu lieu le 2 février 1925.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 21 janvier 1918, n° 274.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 4414 C.

Propriété dite : « Zenida », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedalatte, douar El Amour.

Requérants : El Kebir ben Bouazza ; M'Hammed ben Bouazza ; Larbi ben Bouazza ; Medjoub ben Mohamed ben Haddaoui ; M. Simon Augustin, demeurant tous douar El Amour, fraction des Fedalatte, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Deux bornages complémentaires ont eu lieu les 1<sup>er</sup> juillet et 13 août 1925.

Le présent avis annulé celui paru au Bulletin officiel du 31 mars 1925, n° 649.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 4930 C.

Propriété dite : « Samuel Benarrosh III », sise à Casablanca (Mellah), place Begira.

Requérants : 1° Domaine privé de l'Etat chérifien, propriétaire du sol ; 2° M. Salomon-S. Benarrosh ; 3° Mme Simy Pariente, veuve Samuel Benarrosh ; 4° M. Abraham dit Alberto-S. Benarrosh ; 5° M. Messaoud, dit Fortuné-S. Benarrosh, domiciliés à Casablanca, chez M° Guedj, rue de l'Horloge (zina) ; 6° la communauté israélite de Casablanca (droit d'Houa).

Le bornage a eu lieu le 29 août 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel n° 635, du 23 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 4830 C.

Propriété dite : « Mecheratte », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à hauteur du km. 26 de la route de Casablanca à Boucheron, au nord de Dar Guezouli.

Requérants : M. Stachelin Waller et Mme Pelegri Marie, veuve Buhot, domiciliés à Casablanca, villa des Jasmins, quartier du Nid-d'Iris.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5639 C.

Propriété dite : « Bled Harrech' Hemma », sise région des Doukala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieu dit « Rom ».

Requérants : Hadj Mohamed ben el Hadj Saïd ben Erkia el Fardji Chtouki Chellaoui et Ahmed ben el Hadj Saïd ben Erkia el Farji Chtouki Chellaoui, demeurant au douar Chleuh, fraction des Ouled Amor, tribu des Chtouka, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, 37, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5788 C.

Propriété dite : « El Fouïlia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Herouine, douar Ouled Mel-youk, à 4 km. environ à l'est du km. 11 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : Larbi ben Ali ould el Oukilia, dit « En Naceuri el Médiouni el Mejati, à Casablanca, derb Bachko, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5813 C.

Propriété dite : « Touïlaa el Hadj Ahmed el Kabbaj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Camp Boulhaut), tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Tarfaya, lieu dit « Tala Baïette ».

Requérants : Hadj Mohamed bel Hadj Ahmed Kabbaj ; Oum Keltoum, veuve de Redouan Dinia et divorcée de Mohamed Bou Ayed ; Khedidja, mariée à Hadj Mohamed ben Abdallah ; Aïcha ; Taïeb ; Mohamed el Hadj ; Boubeker ; El Batoul ; Zeïneb ; Abdelquaoui, les sept derniers célibataires mineurs sous la tutelle d'Hadj Fathmi Kabbaj et d'Ottoman bel Hadj Ahmed ben Abdallah, domiciliés à Casablanca, 63, rue de Mazagan, chez Si Ahmed Ziadi.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 5814 C.

Propriété dite : « Mokdad el Hadj Ahmed el Kabbaj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Camp Boulhaut), tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Tarfaya, à 500 m. environ à l'ouest de l'Oued Dir.

Requérants : Hadj Mohamed bel Hadj Ahmed Kabbaj ; Oum Keltoum, veuve de Redouan Dinia et divorcée de Mohamed Bou Ayed ; Khedidja, mariée à Hadj Mohamed ben Abdallah ; Aïcha ; Taïeb ; Mohamed el Hadj ; Boubeker ; El Batoul ; Zeïneb ; Abdelquaoui, les sept derniers célibataires mineurs sous la tutelle d'Hadj Fathmi Kabbaj et d'Ottoman bel Hadj Ahmed ben Abdallah, domiciliés à Casablanca, 63, rue de Mazagan, chez Si Ahmed Ziadi.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6178 C.

Propriété dite : « Blad el Faïd », sise contrôle civil des Doukala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, au km. 33 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Callus Sauveur, demeurant à Casablanca, 43, avenue du Général-Drude ; 2° Mohamed ben Fedil ; 3° Zohra bent Brahim ben Tayeb ; 4° Zohra bent el Hadj Tayeb ; 5° Ahmed ; 6° Fadla ; 7° Rekia bent Abdelfedil ben M'Hamed, mariée à Bouchaïb ben Djillali ; 8° Ahmed ; 9° Tahar ; 10° Fatma, veuve de Si Saïd ben Daho ;

11° Freha, veuve de Si Larbi ben Zina ; 12° Menni bent Mohamed ben Abdelfedil ; 13° Aïcha ; 14° Meriem ; 15° Rekia, veuve de Hadj Smain ; 16° Fadla bent Si Messaoud ben Abdelfedil ; 17° Nejha bent Abdelfedil ben M'Hamed ; 18° Menni bent Si Mohamed ben Smail, veuve de Messaoud ben Abdelfedil ; 19° Meriem bent Bouazza, veuve de Abdallah Lehalloui ; 20° Djillali ;

21° Eddaoui ; 22° Smail ben Abdallah ben Lehalloui ben Mohamed ben Abdelfedil ; 23° Smail ; 24° Ahmed ; 25° Bouchaïb ; 26° Aïcha, mariée à Ismaïl ben Abdallah Lehalloui ; 27° Fatma bent Fedil ben Mohamed, mariée à Mohamed ould Ahmed ben Lahcen ; 28° Aïcha bent Si Smail, veuve de Abdallah ben Messaoud ; 29° Fatma, mariée à Bouchaïb ould Thamo ; 30° Zohra, divorcée de Smail ben Abdallah Boubeker ;

31° M'Barka bent Abdallah bent Messaoud ben Abdelfedil ; 32° Si M'Hamed ben Bouchaïb ; 33° Bouchaïb ; 34° Mohamed ; 35° Aïcha bent M'Hamed ben Bouchaïb, mariée à Omar el Hamri ; 36° Mohamed ben Abdallah Boubeker ; 37° Abdallah ; 38° Smail ; 39° Ahmed ben Mohamed ben Abdallah Boubeker ; 40° Mohamed ; 41° Abdesselam ben Abid el Fedid ben M'Hamed ; 42° Smail Zin ben Mohamed ; 43° M'Barka bent Hadj Taïeb, demeurant tous tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala et domiciliés chez M° Grail, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 29 septembre et 6, 7, 8 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6252 C.**

Propriété dite : « Martin du Nord et de Dampierre », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Moulay Youssef.

Requérants : 1° M. Roger Martin du Nord ; 2° Hubert-Guy de Dampierre, tous deux demeurant à Paris et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6320 C.**

Propriété dite : « El Mers et K'Bar el Aribe », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Chebaka, lieu dit « El Mers ».

Requérant : M. Bouazza ben Hadj Ahmed, demeurant au douar Abacha, fraction des Sibaka, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924 et un bornage complémentaire a eu lieu le 27 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6482 C.**

Propriété dite : « Harroucha Sidi Abderrahman », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieu dit « Sidi Abderrahmane ».

Requérants : 1° Esseid Bouchaïb ben Elhaj Ahmed Ehtouki ; 2° Moulay Ettahar ben Elhaj Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Abderrahman ; 4° Abdallah ben Abderrahman ; 5° Ettahar ben Abderrahman, tous demeurant aux douar et fraction des Zenaneba, tribu des Chtouka, contrôle civil d'Azemmour et domiciliés à Casablanca, Bourse du Commerce, chez M. Viala Eugène.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6485 C.**

Propriété dite : « Feddane Elhajera II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Ghalem.

Requérants : 1° Radia bent Elhaj Saïd Elghelami Elmediouni, veuve de Mohamed ben Ahmed el Médiouni Elghelami ; 2° Chérifa bent Mohamed ben Ahmed Elmediouni ; 3° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Elmediouni ; 4° Miloudiya bent Elhasseine Elmediouni, veuve de Mohamed ben Ahmed Elmediouni Elghelami ; 5° Ahmed ben Mohamed el Médiouni Elghelami, demeurant et domiciliés aux douar et fraction des Ouled Ghelam, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6500 C.**

Propriété dite : « Bel Aïssaouia II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Menia), fraction des Ouled Sidi Aïssa, près de Sidi Abdallah ben Sari.

Requérant : Si Ahmed ben Embarek Bashko, demeurant à Casablanca, 6, rue Djemma Ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6609 C.**

Propriété dite : « Fondouk d'Arnade », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Arnade prolongée.

Requérants : 1° M. Braunschwig Georges ; 2° M. Benabu Salomon ; 3° Bénédict Léon, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. E. et J. Suraqui frères, 5, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6708 C.**

Propriété dite : « Maïza », sise à Casablanca, lieu dit « Dar Abdelkrim ».

Requérante : Fatma bent Chaffaï Mzabia Beidaouia, veuve de Bouazza ben Lahssen Mediouni et de Abdelkrim ben M'Sik, demeurant à Casablanca, derb Zouche, maison Si Abdelkrim ben M'Sik.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6752 C.**

Propriété dite : « Feddan el Kheir et El Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Oulad Cheikh, à 2 km. 500 à l'ouest de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, à la hauteur du km. 10 environ.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6780 C.**

Propriété dite : « Notari II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « l'Oasis ».

Requérant : M. Notari Primo, à Casablanca, à l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6802 C.**

Propriété dite : « Akar Hadj Mohamed », sise à Casablanca, derb Bab el Aïa, n° 28.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Abdallah Eddoukali et son épouse Moumena bent Bouazza, tous deux demeurant à Casablanca, 17, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6834 C.**

Propriété dite : « Nesnissa I », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieu dit « Zenenba ».

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemma Ech Chleuh, n° 36 ; 2° Rekia bent Maachi ben Bouchaïb ; 3° Abdelkader ben Maachi, demeurant tous deux douar Zenenba, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6835 C.**

Propriété dite : « Nesnissa II bis », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieu dit « Zenenba ».

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemma Ech Chleuh, n° 36 ; 2° Rekia bent Maachi ben Bouchaïb ; 3° Abdelkader ben Maachi, demeurant tous deux douar Zenenba, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6910 C.**

Propriété dite : « El Mohezia », sise à Casablanca, lieu dit « Dar Abdelkrim ».

Requérants : 1° Fatma bent Chaffaï Mzabia, veuve de Bouazza ben Lahssen Médiouni et de Si Abdelkrim ben M'Sik, demeurant à Casablanca, derb Zouche, maison Si Abdelkrim ben M'Sik ; 2° Fatma bent Si Thami ben Chaffaï, dite « Hadja », veuve de Si Abdelkrim ben M'Sik précité, mariée en secondes noces à Hadj Driss ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, 8, rue Zaouch ; 3° Aïcha bent Abdelkrim ben M'Sick, mariée à Ali ben Nacer ; 4° Mohamed ben Abdelkrim ben M'Sick ; 5° Fatma bent Abdelkrim ben M'Sick ; 6°

Ahmed ben Si Abdelkrim ben M'Sick ; 7° El Arbi ben Si Abdelkrim ben M'Sick ; 8° Zohra bent Abdelkrim ben M'Sick ; 9° Chama bent Abdelkrim ben M'Sick, mariée à Ahmed ben Si Thami Chaffaï et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M° J. Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6929 C.

Propriété dite : « Nesnissa Hadj Saïd », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelam, à 2 km. au nord-ouest de Tit Melil.

Requérants : 1° El Hossine ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 2° Abdelkader ; 3° El Mouak et 4° Abdesselam, frères du premier, demeurant au douar Ahl Ghelam, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, 26, rue de Fez, chez Djafar Tahiri.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6979 C.

Propriété dite : « Dar Lougrini II », sise à Casablanca, rue Tnaker, n° 85.

Requérant : Mohamed ben Boumedine Lougrini Zenati, demeurant à Casablanca, 14, derb Lahbacha.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7004 C.

Propriété dite : « Terrain Auguste Bourdon », sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Constantine et place d'Isly.

Requérant : M. Bourdon Jean, demeurant à Casablanca, quartier Racine, place du Nid-d'Iris, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7077 C.

Propriété dite : « Clos Alicaro », sise à Casablanca, quartier Bel Air, angle du boulevard Gouraud et de la rue du Capitaine-Hervé.

Requérants : MM. 1° Gouvernet Charles ; 2° Lorentz Henri, demeurant à Casablanca, 345, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7107 C.

Propriété dite : « El Haffra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Ouled Sliman, douar Ghaidia, à 2 km. environ au nord-ouest du cimetière de Sidi Embareck.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed Saïdi el Ghaidi ; 2° Mohammed ben Abdé'kabar ben Hadj Mekki Saïdi el Ghadi ; 3° El Mekki ben Abdelkabar ; 4° Bouchaïb ben Abdelkabar ; 5° Yazza bent Abdelkabar, veuve de M'Hamed ben Aïssa ; 6° Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, veuve de Abdelkadir ben el Hadj el Mekki, tous demeurant au douar Ghaidin, fraction Oulad Sliman, tribu des Oulad Abbou et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7111 C.

Propriété dite : « Boutouil I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Ghaidia, sur la piste de Ber Rechid à la piste de Settat au Souk Djemâa des Ouled Saïd, et à 1 km. 800 environ au nord-ouest du cimetière de Sidi Embareck.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed Saïdi el Ghaidi ; 2° Saïd

ben Aneur ; 3° M'Barek ben Aneur ; 4° El Bacha bent Aneur, mariée à Ali ben el Maalem ; 5° Fatma bent Aneur, mariée à Djilali ben Abdallah ; 6° Hadhoum bent Si Bounouar, veuve de Hossine ben Ali ; 7° Aïcha bent Si Bounouar, veuve de Si Bouazza Doukkali ; 8° Fatima bent Larbi ben Ahmed, veuve de Kaddour ben Mohamed, tous demeurant au douar Ghaidin, fraction Oulad Sliman, tribu Oulad Abbou et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, architecte.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7142 C.

Propriété dite : « Hôtel des Services Municipaux », sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérante : la ville de Casablanca, représentée par M. le chef des services municipaux.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7214 C.

Propriété dite : « El Hirèche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Ito, à 1 km. au sud-est du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Ali ben Bouchaïb el Herizi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, 28, rue El Afia.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7237 C.

Propriété dite : « Rose Jean », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Cherkaoua, sur la piste de Fédhala à l'Aïn Tekki, à 150 mètres au sud de la route de Casablanca à Rabat, km. 17.

Requérants : M. Pollizi Jean et Mme Brincath Rosina, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7380 C.

Propriété dite : « Terrain Mourgues », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieudit « l'Oasis », boulevard Poincaré.

Requérant : M. Mourgues Paul-Louis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7390 C.

Propriété dite : « Sariat Ennebar », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, près de l'ancien bureau des affaires indigènes d'Azemmour.

Requérant : Bouchaïb ben el Fekih Si Mohammed, demeurant à Azemmour, derb Fougani.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7410 C.

Propriété dite : « Ardj Droussa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Slahmat, lieudit « Sidi Mustapha », à 800 mètres à l'ouest de la station de chemin de fer.

Requérant : Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, demeurant à la casbah de Ber Rechid, domicilié à Casablanca, chez Si Khaïati, derb Sidna, rue 18, maison n° 5.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7703 O.**

Propriété dite : « Vignes Lolo », résultant de la fusion de cette propriété et des propriétés dites « Vignes Lo'o II » et « Vignes Lolo III », réq. 7704 O. et 7705 O., sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, fraction des Maghraouas, route n° 110, des Zenata.  
Requérant : M. Nardone Jean, demeurant à Aïn Seba.  
Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 1075 O.**

Propriété dite : « Honoré », sise à Oujda, quartier du nouvel hôpital, boulevards Dupuytren et de Martimprey.

Requérant : M. Théot Auguste-Félix, demeurant à Taza, et domicilié à Oujda chez M. Marchand Frédéric, employé aux C. M. M.  
Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL

**Réquisition n° 1092 O.**

Propriété dite : « Hanout Belgaid », sise à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Requérant : Sid el Mostefa ben Sid el Abbès ben Sid el Hadj Ahmed Belgaid, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1130 O.**

Propriété dite : « Immeuble Merveilleux », sise à Oujda, avenue de France.

Requérant : M. Beddok Félix, demeurant à Oujda, rue Moulay-Youssef, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1166 O.**

Propriété dite : « Villa Lerps », sise à Oujda, quartier de la Gare, rue Ampère, n° 1.

Requérante : Mme Lerps Eulalie, épouse Espinosa-José, demeurant à Oujda, rue Ampère, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1171 O.**

Propriété dite : « Ferme Belen », sise contrôle civil d'Oujda, avenue d'El Aïoun, à 800 mètres environ à l'ouest de ce centre, sur la piste allant à Mahrez.

Requérant : M. Bclen Vincent, demeurant et domicilié à El Aïoun.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1236 O.**

Propriété dite : « Immeuble Raphaël », sise à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 45.

Requérant : M. Llorca Raphaël, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1270 O.**

Propriété dite : « Henri Albert », sise à Oujda, quartier de la Gare, boulevard de Martimprey.

Requérante : Mlle Alias Antoinette-Françoise, demeurant à Casablanca et domiciliée à Oujda, chez M. Alias Albert, place du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1302 O.**

Propriété dite : « Ellul », sise à Oujda, à l'angle des rues Rameau-de-Madrid et Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Ellul Joseph, dit « Alfred », demeurant à Kénitra et domicilié à Oujda, chez M. Guison, contremaître aux ateliers des chemins de fer militaires.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 26 septembre et 28 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 79 M.**

Propriété dite : « Domaine d'Arga », sise cercle de Marrakech-banlieue, route de Marrakech à Telouet, lieu dit « Tabouhanit ».

Requérant : M. Lille Léon-Théodore, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 395 M.**

Propriété dite : « Draa ben Chagra I », sise tribu des Abda, sur la piste de Souk el Had à Souk el Tleta.

Requérant : Caïd Si Mohammed Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Labdi, demeurant à Dar Caïd Zerhouni, tribu Abda, et domicilié chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat à Safi.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 396 M.**

Propriété dite : « Draa ben Chagra II », sise tribu des Abda, lieu dit « Zeribat Salem Zaarid ».

Requérant : Caïd Si Mohammed Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Labdi, demeurant à Dar Caïd Zerhouni, tribu Abda, et domicilié chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat à Safi.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 503 M.**

Propriété dite : « Ait Osselioum », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 510 M.**

Propriété dite : « Djan Ait Dadouch », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de Sidi ben Mahdi.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 511 M.**

Propriété dite : « Dahra Sghira », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji Helt Dohra ».

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 515 M.**

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat », sise contrôle civil des Abda, tribu Bhatra Ouled Chkor, douar Ouled Si Abdallah, lieu dit « Bled ben Sid ».

Requérant : le chef du service des domaines de l'Etat chérifien à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 545 M.**

Propriété dite : « Ferme Mouley Ali », sise à Marrakech-banlieue, route de Marrakech à Telouet, lieu dit « Tabouhanit ».

Requérant : M. Doree Marius, à Marrakech, derb El Ouech.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 561 M.**

Propriété dite : « Terrain de Bab Khemis », sise à Marrakech, au souk Khemis, lieu dit « Bab Khemis ».

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, dont le

siège est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, représentée par M. Israël Joseph, demeurant à Marrakech, Trik el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 1187 R. K.**

Propriété dite : « Teddat Velikin Jal », sise à Meknès, ville nouvelle.

Requérant : M. Boursy Pierre-Paul-Alphonse, percepteur à Casablanca, domicilié à Meknès.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont rouverts pour une durée de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 15 mars 1926, à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des immeubles ci-après désignés, situés à Casablanca, consistant en :

1<sup>er</sup> lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Mourmelon », titre foncier n° 3403 C., situé à Casablanca, rue de Mourmelon, consistant d'après la réquisition d'immatriculation, le procès-verbal de bornage et le plan, en un terrain nu, d'une contenance de quatre ares un centiare, borné au moyen de quatre bornes et ayant pour limites :

A l'est, de B. 1 à 2, Tabet Elie, la borne 2 commune avec la borne 1 de la propriété dite « Montplaisir », réquisition 1678 C. (quatrième parcelle) ;

Au sud, de B. 2 à 3, Yord et Ortega ;

A l'ouest, de B. 3 à 4, la propriété dite « Les Roses », titre 497 C., lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 3 et 2 de cette propriété ;

Au nord, de B. 4 à 1, la rue de Mourmelon.

Sur la mise à prix de 10.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain Wibaux II », titre foncier n° 1295 C., situé à Casablanca, Traverse de Médiouna, consistant d'après la réquisition d'immatriculation, le procès-verbal de bornage et le plan en un terrain à bâtir, d'une contenance de trente et un ares vingt centiares, borné au moyen de quatre bornes et ayant pour limites :

Au nord-ouest : de B. 1 à 2, les héritiers El Ghazouani ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, les mêmes ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, les héritiers Etedgui ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, la Traverse de Médiouna.

Sur la mise à prix de 60.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le nom de la propriété dite « Albert II », titre foncier n° 3973 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse, consistant d'après la réquisition d'immatriculation, le procès-verbal de bornage et le plan, en un terrain à bâtir, d'une contenance de treize ares six centiares, borné au moyen de six bornes et ayant pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, la propriété dite « La Suite », réquisition n° 4835 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1 et 5 de cette propriété) ;

A l'est, de B. 2 à 3 et 4, la Société Marocaine ;

Au sud-est, de B. 4 à 5, Attias et Benazeraf ;

Au sud-ouest, de B. 5 à 6, la propriété dite « Antonelli », réquisition 5221 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ;

Au nord-ouest, de B. 6 à 1, la rue Lapérouse.

Sur la mise à prix de 50.000 francs.

Ces immeubles et parts indivises d'immeubles dépendant de l'actif de la faillite Taourel Isidore, ex-commerçant à Casablanca, sont vendus à la requête de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Taourel Isidore.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1924, et d'une ordonnance rendue sur requête le 23 novembre 1923 par M. le juge commissaire de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres

d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication. Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 15 décembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 15 mars 1926, à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un terrain de culture, situé au douar Larabi, fraction des Ouled Zidane, contrôle civil de Boucheron, d'une superficie d'environ 14 hectares, dénommé « Bled Dendoun », sur lequel est édifiée une nouala, limité :

Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb el Guennouni ;

A l'est, par une piste chame-lière ;

Au sud, par Si Ahmed, l'adoul Mohamed ben Mohamed ;

A l'ouest, par la piste de Bir Salah à Boucheron.

Cet immeuble est vendu à la

requête de M. le gérant séquestre des biens allemands et austro-hongrois, ayant domicile élu en ses bureaux, avenue du Général Drude, n° 148, à Casablanca, à l'encontre de Bouazza ben el Hachemi el Medkouri Ez-zidani Larabi, cultivateur au douar Larabi, fraction Ouled Zidane, contrôle civil de Boucheron, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 mai 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 15 décembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1363,  
du 14 décembre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 9 décembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, il a été procédé entre MM. Francisco Guerrero et Emilio Sau, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Rabat, rue Henri Popp, en vue de terminer le litige les divisant, au partage transactionnel de la société formée entre eux sous la dénomination « Guerrero et Sau », société qui fut dissoute le trente novembre 1925.

Aux termes de ce partage, il a été notamment attribué :

A M. Guerrero, un atelier de menuiserie exploité à Rabat, rue Henri Popp, dans un bâtiment loué à M. Garofolo Paolo, comprenant le droit au bail, les machines-outils, objets mobiliers et pièces de bois le garnissant.

Et à M. Sau un magasin de meubles exploité à Meknès, avenue de la République, comprenant les objets qui y furent déposés en vue de leur vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1361,  
du 12 décembre 1925.

D'un contrat reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, le 23 novembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 décembre suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Coquery Lucien-Auguste, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Fès Djedid, rue Fillila, n° 36.

Et Mme Imbault Joséphine-Pauline, sans profession, demeurant aussi à Fès, rue Fillila, n° 36, divorcée de Sugis Charles-Léon.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1360,  
du 10 décembre 1925.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 5 décembre 1925, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 du même mois, il a été formé entre M. Henri Blanc, imprimeur, demeurant à Rabat, et M. Gaston Gauthier, domicilié même ville, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation en commun de l'industrie et du commerce de l'imprimerie et papeterie à Rabat.

La durée de la société est fixée à neuf ans à compter du 5 décembre 1925.

La raison sociale est « H. Blanc et G. Gauthier » et la signature sociale celle de chacun des associés précédée de la mention « Pour H. Blanc et G. Gauthier ».

Chacun des associés a la signature sociale à charge par lui de n'en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

Toutefois lorsqu'il s'agira d'engager pour une somme supérieure à cinq mille francs la société, sauf bien entendu en ce qui concerne l'acceptation des commandes faites à la société par les clients de celle-ci, tous les actes constatant ces engagements devront porter la signature des deux associés.

Le siège de la société est à Rabat, avenue Foch.

Chacun des associés apporte à la société une somme de vingt-cinq mille francs en espèces.

En outre M. Blanc apporte à la société, ses connaissances techniques d'imprimeur et ses relations commerciales sur la place qui ont été évaluées d'un commun accord à 10.000 francs.

Toutefois, M. Gauthier se réserve expressément le droit de verser à M. Blanc au cours de la société, une somme de 10.000 francs égale à l'évaluation des apports en nature faits par M. Blanc, de telle sorte que les apports sociaux soient ramenés définitivement à 50.000 francs.

Les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés suivant le cas, dans les proportions suivantes :

Trente-cinq soixantièmes pour M. Blanc et vingt-cinq soixantièmes pour M. Gauthier.

Toutefois, à partir du jour où M. Gauthier aurait remboursé à M. Blanc la somme de dix mille francs, les bénéfices et les pertes seraient répartis alors entre les associés par moitié.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1925, il appert :

Que Mlle Marcelle Dargis, commerçante, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 4 et 6, a vendu à Mme Reina Modina, commerçante, demeurant à Casablanca et précédemment à Safi, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue d'Anfa n° 6 et dénommé « Family Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1925, pour son inscription au registre du commerce où tout

créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 21 novembre 1925, il appert :

Que M. Gérôme Moreno, industriel, demeurant à Casablanca, n° 100, a vendu à M. Louis Gioanni, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115, un fonds de commerce d'atelier de nickelage et galvanoplastie, sis à Casablanca, rue de l'Industrie n° 100, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 4 décembre 1925, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre du sieur Brahim ben Mohamed Soussi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Neghla, ruelle n° 4 au n° 227, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant quarante-cinq mètres carrés environ, (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène à un étage avec deux boutiques portant les n° 210 et 217.

Ledit immeuble limité : au nord, par Sfia bent Ali Draoui ; au sud, par une ruelle ; à l'est, par ladite ruelle n° 4.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété, et tous pré-

tendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre du sieur Kador ben Kabor Sargheni, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 6, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba) consistant en une construction indigène.

Ledit immeuble limité : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Boubeker ; au sud, par Ahmed ben Mustapha Lougdi el Meriem ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre de Si Mohamed ben Merrakchi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, derb Dalya, ruelle n° 3, n°s 136 et 138, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba) consistant en une construction indigène, limitée : au nord, par la ruelle n° 3 ; au sud, par Bel Hadj Haddaoui ; à l'est, par Rehab ben Bakhti ; à l'ouest, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre de Hadj Amed Mesfion, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, derb Dalya, ruelle n° 2, au n° 63, sur un immeuble situé à cette adresse en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, limitée : au nord, par Allal ben Lhassen (dit El Bellal) ; au sud, par Zemmouria, femme de Mohamed Bekraoui ; à l'ouest, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat

Par jugement rendu par contumace en ce tribunal jugeant en police criminelle le 3 décembre 1925, le nommé Lahssen ben Ahmed, âgé de 28 ans, fils de Ahmed ben Abdallah et de Khadidja bent Brabim, né à Taourirt (Maroc), garde-chaîne demeurant à Kénitra, actuellement en fuite a été condamné pour vol qualifié commis le 30 mai 1925, à vingt ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour par application des articles 379, 384 et 386 du code pénal.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre de Maa-lem Mohamed Doukali, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n°s 79 et 81 et derb Dalya, ruelle n° 1 au n° 9, sur un immeuble situé à cette adresse en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances couvrant trente mètres carrés environ, (soit une zriba) consistant en une construction indigène avec deux boutiques.

Ledit immeuble limité : au nord, par Hadj Mohamed Merrakchi ; au sud, par Embarek el Aiouni ; à l'est, par ladite ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre du sieur Omar ben Kassen Arizi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, au derb Abdallah, ruelle n° 14, au n° 8, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant soixante-dix mètres carrés environ (soit deux zribas trois-quarts), consistant en une construction indigène, ledit immeuble limité : au nord, par Moulay Ahmed ben Makkadem ; au sud, par Mohamed Berradi ; à l'est, par la ruelle ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous pré-

tendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre de Boughalem el Houat, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 4, au n° 10, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant quarante cinq mètres carrés environ (soit une zriba et demie) consistant en une construction limitée : au nord, par Driss ould Hadj Djilali ; au sud, par Abdelkader Haddaoui ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1925, à l'encontre du sieur Boaza Ghodjam, demeurant au caï, dat de Si Boubeker ould El Hadj el Maate, contrôle civil de Seltat, sur un immeuble situé à Casablanca, rue du Capitaine Hervé au derb Balya, rue n° 3, maison n° 81, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, comprenant une maison d'habitation de deux pièces, cuisine, cour et puits.

Ledit immeuble limité : au sud, par la rue n° 3 ; à l'est, par Attouche Chtoukia ; à

l'ouest, par Mohamed el Maroufi ben Hadj Mohamed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 novembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
Décision du 26 mai 1925.

*Avis de demande en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Borcart Maurice-André, demeurant précédemment à Casablanca, cité de Gazons, n° 96, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Rochat Elise, son épouse.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

*Avis concernant les épaves maritimes*  
(dahir du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° un grappin pesant environ 20 kilogs, sauvé par Ahmed ben Cimarof ;

2° deux bouteilles d'Amer Picon, sauvées par Mohamed ben Moussa ;

3° quatre sacs de son (repasse), dont un marqué T. L. et un oiseau et les trois autres marqués R. T. et deux clés entrecroisées.

Ces objets sont déposés au magasin des épaves de Casablanca.

4° un morceau de madrier de 2 mètres 50 de long, sauvé par Si Abdelkader ould Fquih ;

5° une planche de 2 mètres 90 x 0 mètre 155 x 0 mètre 03 sauvée par Kabour ould Bouchaïb ben Miloud ;

6° un mât de sapin de 5 mètres 60 de long sur 0 mètre 43 de circonférence sauvé par Abderrahman.

Ces objets sont déposés au magasin des épaves de Safi.

*Société Anonyme des Locataires de la Plage de Mehedia*

Suivant dépôts faits le 20 novembre 1925, au greffe du tribunal de paix de Kénitra et le 7 décembre au greffe du tribunal de première instance de Rabat, il appert que :

Il est formé une société anonyme à capital variable appelée Société des Locataires de la Plage de Méhédia dont le siège social est à Kénitra, chez le président du conseil d'administration.

Les premiers administrateurs élus sont MM. Guilloux, Delaporte, Raynal, Eskenazy, Teillet, Roux et Monnet.

Le montant de chaque action est de cinquante francs et il en a été souscrit soixante-dix-neuf, entièrement libérées par des personnes désignées dans la déclaration notariée.

Sur les bénéfices, il sera prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve, tout le reste servira à améliorer la plage, sans qu'il soit distribué aucun intérêt ni dividende aux actions.

La durée de la société est de quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Avis de demande en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Berthe-Anna Martin, épouse Abraham Abibo Cohen, domiciliée de droit avec son mari, de fait sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Abraham Abibo Cohen son époux.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 avril 1924, à l'encontre de Si Hadj Radi ben Abdallah Mesfloui, demeurant précédemment à Marrakech, Arsa Ouazal, actuellement sans domicile ni résidence connus, sur la moitié d'une maison située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Arsa Aouzél, n° 175, composée

au rez-de-chaussée de trois pièces et d'une cuisine et au premier étage de deux pièces, ledit immeuble limité par la rue Arsa-Aouzél, la mosquée des Habous et des maisons appartenant à Ahmed el Boghar et à Ménaba.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Marrakech, le 12 décembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile.*

Avis est donné à qui il appartiendra que par jugement sur requête en date du 22 octobre 1924, le tribunal de première instance de Casablanca a ordonné la vente des immeubles ci-après désignés dépendant de la faillite du sieur Benseft Lévy Chaloum, demeurant à Marrakech-mellah.

1° Une maison sise à Marrakech, derb El Harrar, n° 4 et 6.

2° Une maison sise à Marrakech, derb Ménaba, n° 59.

3° Une maison sise à Marrakech, derb El Lahri ou Elbir, n° 11, 13 et 15.

4° Une maison sise à Marrakech, derb El Lahri, n° 17, contiguë à la précédente.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où tous les détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à compter du présent avis.

Marrakech, 9 décembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile.*

Avis est donné à qui il appartiendra que par jugement sur requête en date du 29 octobre 1924, le tribunal de première instance de Casablanca, a ordonné la vente des cinq huitièmes d'un immeuble sis à Marrakech-mellah, rue du Commerce, n° 88, dépendant de la faillite des sieurs Meïer et Aaron Ohayon, ex-commerçants à Marrakech, ledit immeuble compre-

nant une maison de deux étages sur rez-de-chaussée et diverses dépendances, le tout édifié sur un terrain d'une superficie d'environ cent quatre-vingts mètres carrés et limité en façade par la rue du Commerce, à droite par l'immeuble Haïm Lasry, à gauche, par Salomon Cohen et sur le derrière par Yacob Hazan.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où tous les détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à compter du présent avis.

Marrakech, 9 décembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Distribution par contribution*  
*Veuve Moron*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques, de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de Madame veuve Moron, commerçante à Marrakech-Guéliz.

En conséquence, tous les créanciers de ladite dame Moron devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contributions des deniers provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° Messieurs Milarès et Noulis, commerçants à Marrakech-Guéliz ; 2° Si Tahar ben Malek, demeurant à Marrakech ; 3° M. Pina François, marbrier, à Marrakech ; 4° M. Bigarel, demeurant à Marrakech sont ouvertes au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

## TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Distribution par contribution  
Laurent*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Laurent Gaston, bijoutier, à Marrakech.

Tous les créanciers dudit M. Laurent devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 janvier 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux et fournitures ci-après :

Fourniture et transport des matériaux nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement de Fès, pendant les années 1926 et 1927.  
1<sup>er</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Meknès.

Dépenses à l'entreprise : 733.656 francs.  
Cautionnement provisoire : 12.500 francs.  
Cautionnement définitif : 25.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Routes secondaires de la subdivision de Meknès.  
Dépenses à l'entreprise : 113.956 francs 45.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.  
Cautionnement définitif : 4.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Fès.  
Dépenses à l'entreprise : 1.118.332 francs 80.

Cautionnement provisoire : 20.000 francs.  
Cautionnement définitif : 40.000 francs.

4<sup>e</sup> lot. — Route de Fès à l'Ouergha.  
Dépenses à l'entreprise : 904.694 francs.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.  
Cautionnement définitif : 30.000 francs.

5<sup>e</sup> lot. — Route de Fès à Aïn Aïcha.  
Dépenses à l'entreprise : 478.201 francs 60.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs.

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

6<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Taza.

Dépenses à l'entreprise : 700.345 francs.

Cautionnement provisoire : 12.500 francs.

Cautionnement définitif : 25.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, avant le 11 janvier 1926.

Le dossier peut être consulté :  
1<sup>o</sup> dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2<sup>o</sup> dans les bureaux de l'arrondissement de Fès.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 janvier 1926 à 18 heures.

Rabat, le 14 décembre 1925.

## APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter 25 wagons tombereaux à bogies, type Pershing, d'occasion en bon état de service, livrables quai Casablanca, marchandise dédouanée.

Le fournisseur sera tenu de verser un cautionnement de 6.250 francs, dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, B. O. 223.

Les offres devront parvenir le 7 janvier 1926, avant 18 heures.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture peut être consulté tous les jours dans les bureaux de la direction de 9 à 12 h. et de 13 à 18 heures.

## APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter 25 wagons Decauville, plats à bogies, charge 10 tonnes, pour voie de 0 mètre 60, d'occasion en bon état de service, livraison quai Casablanca, marchandise dédouanée.

Le fournisseur sera tenu de verser un cautionnement de 6.250 francs, dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, B. O. 223.

Les offres devront parvenir le 7 janvier 1926, avant 18 heures.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture peut être consulté tous les jours dans les bureaux de la direction de 9 à 12 h. et de 13 à 18 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire,  
du 24 novembre 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 avril 1925, entré :

Le sieur Louis Bedos, cuisinier, demeurant à Casablanca ;  
Et la dame Anna Baleste, épouse Bedos, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Castres.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bedos, aux torts et griefs de la dame Baleste, épouse Bedos.

Casablanca, 11 décembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

## TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Distribution par contribution  
Esther Amar*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de Mme Esther Ammar, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers de ladite dame Esther Ammar devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.

## Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

## AVIS D'ADJUDICATION

Travaux de menuiserie pour le bâtiment central de l'hôtel des postes, télégraphes et des téléphones de Fès, (ville nouvelle).

Le mercredi 20 janvier 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar el Maghzen, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux de menuiserie pour le bâtiment central de l'hôtel des postes, des télégraphes et des téléphones, à Fès, (ville nouvelle).

Cautionnement provisoire : huit cents francs (800) ;

Cautionnement définitif : mille six cents francs (1.600).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, chez M. Pauty, architecte, rue de Nîmes ;

A Fès, chez M. le receveur du bureau des postes du Batha.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 10 janvier 1926, dernier courrier.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 janvier 1926 à 10 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement, le 22 mai 1924, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de la même ville rendu le 11 mars 1925, entre :

Mme Roux, née Julienne Julien, sans profession, demeurant à Hammam ben Nadjar, département d'Oran (Algérie) ;

Et M. Roux Georges-Emmanuel, gérant de propriété, demeurant à Fès.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

## MODIFICATIONS

apportées aux statuts de la société anonyme dite  
« Société Foncière Marocaine Messara »

Suivant déclaration en date à Paris du 5 décembre 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société précitée a apporté les modifications suivantes aux statuts :

« Article 4. — Le siège social est fixé à Rabat (Maroc), rue de Kénitra, n° 3. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit à Rabat, par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.  
« Article 10. — Le montant de chaque action de numéraire sera payable au siège social savoir .....

« Article 24. — Le conseil se réunit soit au siège social à Rabat, soit en tout autre endroit choisi .....

Une copie du procès-verbal de la délibération sus-énoncée a été déposée le 12 décembre 1925 au greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rejab 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange de la moitié de l'air des boutiques n°s 139, 140, 141 et 142, sises au mellah à Sefrou, en indivision pour le surplus avec Bouhenane ben Mouchi.

Sur la mise à prix de 1.550 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Sefrou, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante  
Abdelkader ben Sedira

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 décembre 1925, la succession de Abdelkader ben Sedira en son vivant demeurant au derb ben Omar, 18, chez la nommée El Kébira el Mediouna a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante  
Gendrop Pierre-Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du

15 décembre 1925, la succession de M. Pierre-Joseph Gendrop, en son vivant maçon, demeurant à Fédhala a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rejab 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange, de l'air des boutiques n°s 135, 136, 137 et 138, sises au mellah à Sefrou.

Sur la mise à prix de 2.950 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Sefrou, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rejab 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de 3/8 du jardin dit « Djenan ben Aboud », d'une superficie approximative de 1 hectare 62 ares, situé à environ 3.500 mètres au nord-est de la médina et portant le n° 370 de la 10<sup>e</sup> feuille du plan des environs de Meknès, établi par l'administration des Habous, en indivision pour le surplus avec Hadj M'Hammed Saffar.

Sur la mise à prix de 12.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## SEQUESTRES DE GUERRE

## Région de Marrakech

Séquestre Marokko  
Mannesmann C<sup>o</sup>

Troisième requête additive, aux fins de liquidation, présentée par le gérant général des sequestres de guerre, 1, avenue des Touargas, à Rabat, à M. le général commandant la région de Marrakech.

Ces biens comprennent :

Un terrain sis à Foug Dje-maa, tribu d'Entifa, circonscription du bureau des renseignements des Alt Altah, d'environ 322 (trois cent vingt-deux) mètres carrés.

Limites :

Nord : Chemin du mellah au Souk et Tnin, et au delà maison du cheikh Abbou ben Abdallah ben Henia ;

Est : Terrain de Chaouil el Kheir ;

Sud : Terrain complanté d'amandiers, d'El Hadj Abdallah ben Moujjan ;

Ouest : Maison d'El Habib Daino Taguellaoui.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 4 décembre 1925.

LAFFONT.

## TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

## Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Giraud, dit Jojo, chauffeur à Taza.

Tous les créanciers du sieur Giraud, dit Jojo, devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
R. VERRIÈRE.

## TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

## Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes

provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Ordanna Antonio, voiturier, demeurant à Fès-Djedid.

Tous les créanciers du sieur Ordanna Antonio devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
R. VERRIÈRE.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 28 jourmada II 1344 (13 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une bande de terrain de 173 mètres carrés environ, sise derrière le Souq Beqalline, à Azemmour, sur la mise à prix de 865 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 28 jourmada II 1344 (13 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un fondouk, avec ses servitudes actives et passives, sis derb El Gherabli, quartier En Noukhaline, n° 32, à Fès, sur la mise à prix de 4.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad M'Hammed, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant ré-

glement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 7.800 hectares.

**Limites :**

Nord : Sedret el M'Harra à koudiat Arbia ; piste de koudiat Arbia à Sidi Merzoug ; piste de Kechacha pendant 750 mètres environ, piste de Biar Oulad Moumen pendant 1 km. environ, puis le bord sud du plateau jusqu'au douar Oulad Mesnaoui ; ce douar et les biar makhzen et El Haj ben Bekri.

Riverains : Oulad Saïd, Oulad M'Hamed, Oulad Mesnaoui.  
Est : Tala Si el Mekki ; piste de Mechra Oulad Saïd ou Ali à route de Settat.

Riverains : Bled « Raba », des Oulad Amran et bled « Raba », des Oulad Saïd ben Ali.

Sud : l'Oum er Rebia ; Ouest : territoire des Oulad Saïd de Mechra Ifoud à Sedret el M'Harra en passant par Koucha et El Haourej.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juillet 1925.  
HUOT.

**Arrêté viziriel**

du 12 septembre 1925 (21 safar 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juillet 1925, tendant à fixer au 5 janvier 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Halia et Bled Raba » (tribu des Oulad Bou Ziri, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé :

« Bled Halia et Bled Raba », appartenant à la collectivité des Oulad M'Hammed, sis dans la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1926, à neuf heures, au sud-ouest de la propriété, à Mechra Ifoud, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 safar 1344, (12 septembre 1925).

ABDEHRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 septembre 1925.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siege social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siege Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Cédente de campagne. Prête sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

**METTEZ EN BOUCHE**  
chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes ; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression ; si vous sentez venir le Rhume,  
**UNE PASTILLE VALDA**  
dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.  
**AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA**  
mais surtout n'employez que **LES VÉRITABLES** vendues SEULEMENT en BOITES portant le nom **VALDA**

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 687, en date du 22 décembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 2001 à 2036 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....